



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 99 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

Décision N °2013193-0047 - DECISION ARS LR 2013-951 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Raoul Boubal situé à POUGET (LE)	1
Décision N °2013193-0048 - DECISION ARS LR 2013-952 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Mésange situé à POUSSAN	4
Décision N °2013193-0049 - DECISION ARS LR 2013-953 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Castellas situé à PUISSERGUIER	7
Décision N °2013193-0050 - DECISION ARS LR 2013-954 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Yves Couzy situé à ST- ANDRE- DE- SANGONIS	10
Décision N °2013193-0051 - DECISION ARS LR 2013-955 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Nd du Dimanche situé à ST- BAUZILLE- DE- LA- SYLVE	13
Décision N °2013193-0052 - DECISION ARS LR 2013-956 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) les Oliviers- les Pins situé à ST- CHINIAN	16
Décision N °2013193-0053 - DECISION ARS LR 2013-957 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Château de la Roche situé à ST- GERVAIS- SUR- MARE	19
Décision N °2013193-0054 - DECISION ARS LR 2013-958 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Treilles situé à ST- GERVAIS- SUR- MARE	22
Décision N °2013193-0055 - DECISION ARS LR 2013-959 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Roc Pointu à ST- JEAN- DE- FOS	25
Décision N °2013193-0056 - DECISION ARS LR 2013-960 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Montplaisir situé à ST- PARGOIRE	28

Décision N °2013193-0057 - DECISION ARS LR 2013-896 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH St- Pons situé à ST- PONS- DE- THOMIERES	31
Décision N °2013193-0058 - DECISION ARS LR 2013-961 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)à Mireille Vidal à ST- THIBERY	34
Décision N °2013193-0059 - DECISION ARS LR 2013-962 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Redoundel situé à SALVETAT- SUR- AGOUT	37
Décision N °2013193-0060 - DECISION ARS LR 2013-963 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Manoir situé à SAUVIAN	40
Décision N °2013193-0061 - DECISION ARS LR 2013-964 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tamaris situé à SERIGNAN	43
Décision N °2013193-0062 - DECISION ARS LR 2013-965 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ensoleilhada situé à SERVIAN	46
Décision N °2013193-0063 - DECISION ARS LR 2013-966 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Poésie situé à SETE	49
Décision N °2013193-0064 - DECISION ARS LR 2013-967 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Astéries situé à SETE	52
Décision N °2013193-0065 - DECISION ARS LR 2013-968 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Port Royal situé à SETE	55
Décision N °2013193-0066 - DECISION ARS LR 2013-969 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Rouvière Anglade situé à SOUBES	58
Décision N °2013193-0067 - DECISION ARS LR 2013-970 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Orée du Pech situé à THEZAN- LES- BEZIERS	61
Décision N °2013193-0068 - DECISION ARS LR 2013-997 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Roselière situé à VENDRES	64
Décision N °2013193-0069 - DECISION ARS LR 2013-971 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Vauban- l'Occitane situé à VIC LA GARDIOLE	67
Décision N °2013193-0070 - DECISION ARS LR 2013-972 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins du Canalet situé à VILLENEUVE- LES- BEZIERS	70

Décision N °2013193-0071 - DECISION ARS LR 2013-973 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Romarins" situé à Villeveyrac	73
Décision N °2013193-0072 - DECISION ARS LR 2013-994 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Pézenas situé à PEZENAS	76
Décision N °2013301-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE CAMSP CHU MONTPELLIER - Décision ARS- LR 2013-1340	79
Décision N °2013301-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 22417 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME - ITEP LA CORNICHE - Arrêté ARS- LR 2013-1423	83
Décision N °2013301-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 22386 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP VILLA MALIBRAN - Arrêté ARS- LR 2013-1425	87
Décision N °2013301-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 22390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD LA PEYRADE (IME LES HIRONDELLES - Arrêté ARS- LR 2013-1419	91
Décision N °2013301-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 22453 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LA CARDABELLE - Décision 2013-1416	96
Décision N °2013301-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 22456 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS DE MONTFLOURES - Décision 2013-1591	100
Décision N °2013301-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 22458 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME NOTRE DAME DE LA SALETTE - Décision 2013-1592	104
Décision N °2013301-0017 - DECISION TARIFAIRE N ° 22459 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS CHATEAU SAINT PIERRE - Décision 2013-1597	108
Décision N °2013301-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 22460 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - Décision 2013-1600	112
Décision N °2013304-0003 - Décision ARS- LR/2013 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.	116
Décision N °2013309-0005 - DECISION ARS LR 2013-1678 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'Oustalet situé à MONTAGNAC	119
Décision N °2013311-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 22501 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - décision 2013-1596	122
Décision N °2013311-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 22502 PORTANT FIXATION DU PRIX	

DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS APEI PAYS DE THAU - décision 2013-1595	126
Décision N °2013311-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 22524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAISON DE MANON BEZIERS - décision 2013-1601	130
Décision N °2013319-0002 - ARS- LR/20123 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie.	136
Centre Hospitalier	
Avis N °2013309-0001 - Avis d'ouverture d'un concours sur titres de conducteur ambulancier 2ème catégorie	139

Avis N °2013309-0002 - Préparateur en pharmacie hospitalière	141
Décision - Décision annulant une délégation de signature Mme BAILLAT Nathalie	143
Décision - Délégation de signature M. COTTERLAZ- RENNAZ	145

DDPP 34

Arrêté N °2013269-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 13- XIX-102 du 26/09/2013 délivrant autorisation à l'abattoir de « Le FOIRAIL OCCITAN - BAILLARGUES» à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	148
---	-----

DDTM 34

Arrêté N °2013290-0014 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007- OI-1735 du 11 décembre 2007 de la digue dite "Digue du pont canal au stade" sur la commune de BEZIERS (Classe C).	150
Arrêté N °2013301-0008 - Arrêté municipal n ° 102 commune de Lavérune - Interdiction de publicité dans centre village	158
Arrêté N °2013303-0002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N ° 2009-01-2456 du 17 septembre 2009 concernant la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Baillargues et de Saint Brès Communauté d'Agglomération de Montpellier.	161
Arrêté N °2013316-0004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N ° 2009-01-2456 du 17 septembre 2009 concernant la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Baillargues et de Saint Brès Communauté d'Agglomération de Montpellier.	171
Arrêté N °2013318-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez- Mosson- Etangs Palavasiens.	181
Autre N °2013316-0001 - BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER	183
Autre N °2013316-0002 - BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX Période du 01/07/2013 au 30/06/2014 Validé lors de la CDCFS du 17 octobre 2013	185

DIRECCTE

Arrêté N °2013310-0006 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme AHAROUID Sanaa dénommée SANAA ESTHETIC n ° SAP534266747	187
Arrêté N °2013310-0007 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur Pierre- Antoine BRUNDU n ° SAP538271156	190
Arrêté N °2013310-0008 - Arrêté de retrait de la déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL ALFANET 34 n ° SAP521239798	193
Arrêté N °2013312-0011 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association culturelle franco- orientale dénommée CSCFO n ° SAP498774108	196

Arrêté N °2013312-0012 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur Nicolas ANDRIEUX n ° N/251109/ F/034/ S/146	199
Arrêté N °2013312-0013 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Madame IMOUGAR Emma n ° SAP509737789	202
Arrêté N °2013312-0014 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 09- XVIII-287 justifiant du changement de gérance de l'EURL SADMS, raison sociale LES AINES D'ABORD n ° N/221209/ F/034/ Q/043	205
Arrêté N °2013312-0015 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 11- XVIII-74 justifiant de la création d'un établissement secondaire pour l'EURL A VOS COTES n ° SAP489652123	208
Autre N °2013309-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL LJDY SERVICES n ° SAP798043857	211
Autre N °2013309-0007 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de l'EURL CDIS n ° SAP798043857	214
Autre N °2013309-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Madame KOPP Audrey dénommée LEVA SERVICES n ° SAP502426406	216
Autre N °2013309-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme SOULIER Ingrid dénommée LA POMPONETTE n ° SAP797908795	219
Autre N °2013309-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr KEBDANI Aziz n ° SAP797419231	222

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013274-0006 - SAINT PONS DE MAUCHIENS, dissolution de l'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement forestier de Villeveyrac	225
Arrêté N °2013295-0008 - AGREMENT DU DR OLIVIER PUECH CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRE	228
Arrêté N °2013298-0009 - AGREMENT DR JEAN RENAUD CAZAUBON MEDECIN CONSULTANT LES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	231
Arrêté N °2013298-0010 - AGREMENT DR CHRISTIAN FLAISSIER CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	234
Arrêté N °2013298-0011 - AGREMENT DR GWENAEL BENOIT CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	237
Arrêté N °2013301-0001 - Modification d'un système de vidéoprotection installé sur la commune de GANGES	240
Arrêté N °2013303-0004 - Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	243
Arrêté N °2013310-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la fourrière automobile de Montpellier située 1945 avenue de Toulouse à Montpellier	246
Arrêté N °2013312-0010 - Arrêté de DUP et Cessibilité pour l'aménagement de la ZAC ST ESTEVE de Pignan sur le territoire de Pignan par la commune de Pignan	249

Arrêté N °2013316-0003 - Arrêté n °2013- I-2151 - BRL : Aqua Domitia - 1ère tranche du Maillon Val d'Hérault Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour la réalisation d'interventions préparatoires (travaux archéologique, topographique, géotechnique) et l'exécution des travaux, sur les communes de Gigean et Fabrègues	253
Arrêté N °2013317-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Sète Trail Urbain"	257
Arrêté N °2013317-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Cross de l'IDEM"	261
Arrêté N °2013317-0003 - Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve de cyclo cross dénommée "Grand Prix du Département de l'Hérault", organisée par l'association "Vélo Club Védasien", le 24 novembre 2013, sur le circuit du Terral, sis à St Jean de Védas	265
Arrêté N °2013317-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation pédestre dénommée "Oenotrail du Lunellois", organisée le 1er décembre 2013 par l'association "Lunel Athlétisme"	274
Arrêté N °2013319-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation Les 20 KM de Montpellier	283



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0047

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-951 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Raoul Boubal situé à POUGET (LE)

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-951

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Raoul Boubal situé à POUGET (LE)
N° FINESS : 340790187

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2007 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **288 699 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	288 699 €
- Recettes :	288 699 €
- Dont :	33 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 255 699 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0048

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-952 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) La Mésange
situé à POUSSAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-952

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Mésange situé à POUSSAN
N° FINESS : 340786680

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **502 207 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 502 207 €
- Recettes : 502 207 €
- Dont : 3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 499 207 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0049

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-953 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Castellas
situé à PUISSERGUIER

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-953

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Castellas situé à PUISSEGUIER
N° FINESS : 340787597

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 août 2006 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 29 juin 2013, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **674 297 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 674 297 €
- Recettes : 674 297 €
- Dont : 3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 671 297 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0050

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-954 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Yves Couzy
situé à ST- ANDRE- DE- SANGONIS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-954

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Yves Couzy situé à ST-ANDRE-DE-SANGONIS
N° FINESS : 340786797

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 028 062 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 028 062 €
- Recettes : 1 028 062 €
- Dont : 3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 025 062 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0051

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-955 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Nd du Dimanche situé à ST- BAUZILLE- DE- LA- SYLVE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-955

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Nd du Dimanche situé à ST-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
N° FINESS : 340784198

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 17 juin 2013, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **291 307 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	291 307 €
- Recettes :	291 307 €
- Dont :	63 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 228 307 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0052

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-956 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) les Oliviers- les
Pins situé à ST- CHINIAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-956

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) les Oliviers-les Pins situé à ST-CHINIAN
N° FINESS : 340781467

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2010 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 895 896 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 895 896 €
- Recettes :	1 895 896 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 892 896 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0053

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-957 portant
fixation de la Dotatin Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Château de la
Roche situé à ST- GERVAIS- SUR- MARE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-957

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Château de la Roche situé à ST-GERVAIS-SUR-MARE
N° FINESS : 340785120

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er août 2006 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet, le 13 juin 2013, d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **482 821 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	482 821 €
- Recettes :	482 821 €
- Dont :	53 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 429 821 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0054

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-958 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Treilles
siué à ST- GERVAIS- SUR- MARE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-958

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Treilles situé à ST-GERVAIS-SUR-MARE

N° FINESS : 340783828

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **998 411 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	998 411 €
- Recettes :	998 411 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 995 411 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0055

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-959 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Le Roc Pointu
à ST- JEAN- DE- FOS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-959

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Roc Pointu situé à ST-JEAN-DE-FOS
N° FINESS : 340788454

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2006 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **373 916 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	373 916 €
- Recettes :	373 916 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 370 916 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0056

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-960 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Montplaisir
situé à ST- PARGOIRE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-960

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Montplaisir situé à ST-PARGOIRE
N° FINESS : 340784727

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet, le 10 juin 2013, d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **678 372 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 678 372 €
- Recettes : 678 372 €
- Dont : 317 664 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 360 708 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0057

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-896 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) CH St- Pons
situé à ST- PONS- DE- THOMIERES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-896

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH St-Pons situé à ST-PONS-DE-THOMIERES
N° FINESS : 340788710

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2005 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 469 848 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 469 848 €
- Recettes :	1 469 848 €
- Dont :	103 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 366 848 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0058

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-961 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPADà Mireille Vidal
à ST- THIBERY

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-961

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mireille Vidal situé à ST-THIBERY
N° FINESS : 340787472

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2006 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **299 271 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	299 271 €
- Recettes :	299 271 €
- Dont :	43 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 256 271 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0059

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-962 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Redoundel
situé à SALVETAT- SUR- AGOUT

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-962

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Redoundel situé à SALVETAT-SUR-AGOUT

N° FINESS : 340781475

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2006 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **631 945 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	631 945 €
- Recettes :	631 945 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 628 945 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0060

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-963 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Le Manoir situé
à SAUVIAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-963

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Manoir situé à SAUVIAN
N° FINESS : 340783976

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2008 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet, le 12 juin 2013, d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **657 432 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	657 432 €
- Recettes :	657 432 €
- Dont :	18 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 639 432 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0061

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-964 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tamaris
situé à SERIGNAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-964

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tamaris situé à SERIGNAN
N° FINESS : 340018035

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 10 décembre 2011 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **620 697 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	620 697 €
- Recettes :	620 697 €
- Dont :	€ (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 620 697 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0062

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-965 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ensoleilhada
situé à SERVIAN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-965

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ensoleilhada situé à SERVIAN
N° FINESS : 340786581

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2006 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **394 251 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	394 251 €
- Recettes :	394 251 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 391 251 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0063

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-966 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) La Poésie situé
à SETE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-966

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Poésie situé à SETE
N° FINESS : 340006949

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2009 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **539 078 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 539 078 €
- Recettes : 539 078 €
- Dont : 4 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 535 078 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0064

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-967 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Astéries
situé à SETE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-967

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Astéries situé à SETE
N° FINESS : 340014240

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **614 127 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	614 127 €
- Recettes :	614 127 €
- Dont :	3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 611 127 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0065

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-968 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Port Royal situé
à SETE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-968

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Port Royal situé à SETE
N° FINESS : 340010172

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2007 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **107 337 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 107 337 €
- Recettes : 107 337 €
- Dont : 3 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 104 337 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0066

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-969 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Rouvière
Anglade situé à SOUBES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-969

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Rouvière Anglade situé à SOUBES
N° FINESS : 340786623

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2009 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 14 juin 2013, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **771 684 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	771 684 €
- Recettes :	771 684 €
- Dont :	23 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 748 684 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Délégué Territorial
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0067

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-970 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) L'Orée du Pech
situé à THEZAN- LES- BEZIERS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-970

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Orée du Pech situé à THEZAN-LES-BEZIERS
N° FINESS : 340017342

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29 août 2008 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **487 754 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 487 754 €
- Recettes : 487 754 €
- Dont : 20 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 467 754 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0068

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-997 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) La Roselière
situé à VENDRES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-997

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Roselière situé à VENDRES
N° FINESS : 340014174

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2008 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet, le 25 juin 2013, d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **588 723 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 588 723 €
- Recettes : 588 723 €
- Dont : 16 824 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 571 899 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0069

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-971 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Vauban-l'Occitane situé à VIC LA GARDIOLE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-971

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Vauban-l'Occitane situé à VIC LA GARDIOLE
N° FINESS : 340018860

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2006 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **800 470 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 800 470 €
- Recettes : 800 470 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 800 470 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0070

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-972 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins du
Canalet situé à VILLENEUVE- LES-
BEZIERS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-972

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins du Canalet situé à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
N° FINESS : 340008192

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet, le 10 juin 2013, d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **534 958 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	534 958 €
- Recettes :	534 958 €
- Dont :	48 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 486 958 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0071

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-973 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Romarins"
situé à Villeveyrac

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-973

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Romarins" situé à Villeveyrac
N° FINESS : 340018134

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 5 mai 2010 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **702 047 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 702 047 €
- Recettes : 702 047 €
- Dont : € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 702 047 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013193-0072

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 12 Juillet 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-994 portant
fixation de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) CH Pézenas
situé à PEZENAS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-994

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Pézenas situé à PEZENAS
N° FINESS : 340788686

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet, le 12 juin 2013, d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **2 840 181 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 840 181 €
- Recettes :	2 840 181 €
- Dont :	103 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 2 737 181 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 12 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013301-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 28 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22392
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE CAMSP CHU MONTPELLIER -
Décision ARS- LR 2013-1340

Décision ARS-LR 2013-1340

DECISION TARIFAIRE N° 22392 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté modifié en date du 29/11/1979 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) sis 34295, MONTPELLIER et géré par CHU MONTPELLIER
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013, par l'ARS Languedoc-Roussillon

Considérant

la décision finale en date du 02/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 626 877.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 744.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 838.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 626 877.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 626 877.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 325 375 €
pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 1 301 502 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 458.50 €
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 6 Le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CHU MONTPELLIER et à l'établissement CAMSP CHU MONTPELLIER (340784941)

FAIT A

Montpellier

LE

28 OCT. 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013301-0011

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 28 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22417
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME -
ITEP LA CORNICHE - Arrêté ARS- LR
2013-1423

DECISION TARIFAIRE N° 22417 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME / ITEP LA CORNICHE - 340781087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 29/09/1968 autorisant la création d'un IME dénommé IME / ITEP LA CORNICHE (340781087) sis 18, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et géré par ASSOC EDUCATIVE ENFANTS ET ADOLESCENTS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME / ITEP LA CORNICHE (340781087) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME / ITEP LA CORNICHE (340781087) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 325.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 500 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	655 908.15
	- dont CNR	35 333.00
	Reprise de déficits	139 205.69
	TOTAL Dépenses	3 562 438.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 482 673.84
	- dont CNR	35 333.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 369.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 396.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 562 438.84

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME / ITEP LA CORNICHE (340781087) est fixée comme suit, à compter du 03/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	419.94
Semi internat	158.97
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Compte tenu de l'octroi de CNR et de la reprise de déficit, le tarif journalier moyen à compter du 1er janvier 2014 sera de 336.78 € pour l'internat et de 134.85 € pour le semi-internat.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC EDUCATIVE ENFANTS ET ADOLESCENTS et à l'établissement IME / ITEP LA CORNICHE (340781087)

FAIT A Montpellier

LE 28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013301-0012

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 28 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22386
PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2013 DE CMPP VILLA
MALIBRAN - Arrêté ARS- LR 2013-1425

Arrêté ARS-LR 2013-1425

DECISION TARIFAIRE N° 22386 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2013 DE

CMPP VILLA MALIBRAN - 340780972

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 31/12/1970 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) sis 441, CHE DES CARRIERES, 34200, SÈTE et géré par ASSOC EDUCATIVE ENFANTS ET ADOLESCENTS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 030.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 549.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 590.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 160.14
	TOTAL Dépenses	388 329.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 329.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	388 329.79

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CMPP VILLA MALIBRAN (340780972) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 214.20 €, à compter du 03/10/2013.
A compter du 1^{er} janvier 2014, le prix d'une séance sera ramené à 148.04 € compte tenu de la reprise de déficit.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC EDUCATIVE ENFANTS ET ADOLESCENTS et à l'établissement CMPP VILLA MALIBRAN (340780972)

28 OCT. 2013

FAIT A Montpellier , LE

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013301-0013

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 28 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22390
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE SESSAD LA PEYRADE (IME LES
HIRONDELLES - Arrêté ARS- LR
2013-1419

Arrêté ARS-LR 2013-1419

DECISION TARIFAIRE N° 22390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD LA PEYRADE (IME LES HIRONDELLES - 340798867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013

- VU l'arrêté modifié en date du 30/10/1987 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LA PEYRADE (IME LES HIRONDELLES (340798867) sis 0, R DES LIERLES, 34110, et géré par APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LA PEYRADE (IME LES HIRONDELLES (340798867) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/08/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 293 472.32 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LA PEYRADE (IME LES HIRONDELLES (340798867) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 107.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 786.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	348 693.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 472.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 530.00
	Reprise d'excédent	43 605.30
	TOTAL Recettes	348 693.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 456.03 € ;
Compte tenu de la reprise d'excédent, à compter du 1^{er} janvier 2014, la fraction mensuelle sera ramenée à 28 089.75 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU et à l'établissement SESSAD LA PEYRADE (IME LES HIRONDELLES (340798867))

OCT. 2013

FAIT A

LE

Montpellier 28

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013301-0014

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 28 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22453
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LA CARDABELLE - Décision 2013-1416

Décision 2013-1416

DECISION TARIFAIRE N° 22453 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

IME LA CARDABELLE - 340780980

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 29/09/1965 autorisant la création d'un IME dénommé IME LA CARDABELLE (340780980) sis 21, AV DE CASTELNAU, 34090, MONTPELLIER et géré par ASSOCIATION LA CARDABELLE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LA CARDABELLE (340780980) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/08/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles (incluant l'octroi d'un CNR) de IME LA CARDABELLE (340780980) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 233.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	830 589.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 123.50
	- dont CNR	300 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 475 945.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 473 413.50
	- dont CNR	300 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	532.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 475 945.50

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LA CARDABELLE (340780980) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	405.80
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LA CARDABELLE et à l'établissement IME LA CARDABELLE (340780980)

Montpellier

FAIT A

LE

28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013301-0015

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 28 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22456
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS
DE MONTFLOURES - Décision 2013-1591

DECISION TARIFAIRE N° 22456 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

MAS DE MONTFLOURES - 340785013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 30/03/1987 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DE MONTFLOURES (340785013) sis 0, TRA DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS et géré par APEAI OUEST HERAULT

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS DE MONTFLOURES (340785013) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013 , par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles (incluant un CNR) de MAS DE MONTFLOURES (340785013) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 229.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 046 095.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 204.29
	- dont CNR	48 747.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 822 528.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 631 855.29
	- dont CNR	48 747.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	190 673.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 822 528.29

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS DE MONTFLOURES (340785013) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	139.08
Semi internat	650.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Montpellier 28 OCT. 2013

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEAI OUEST HERAULT et à l'établissement MAS DE MONTFLOURES (340785013)

FAIT A

LE

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013301-0016

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 28 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22458
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
NOTRE DAME DE LA SALETTE - Décision
2013-1592

Décision 2013-1592

DECISION TARIFAIRE N° 22458 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340780386

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 27/02/1949 autorisant la création d'un IME dénommé IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) sis 2, R PUECH DU FOUR, 34600, BEDARIEUX et géré par APEAI OUEST HERAULT

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 253.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 249.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 515.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 494 017.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 471 899.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 664.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 454.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 494 017.88

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	102.00
Semi internat	297.96
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEAI OUEST HERAULT et à l'établissement IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386)

Montpellier 28 OCT. 2013

FAIT A

LE

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013301-0017

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 28 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22459
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS
CHATEAU SAINT PIERRE - Décision
2013-1597

Décision 2013-1597

DECISION TARIFAIRE N° 22459 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 30/12/1964 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sis 34290, MONTBLANC et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles (incluant des CNR) de MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 230.50
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 374.00
	- dont CNR	203 924.00
	Reprise de déficits	78 242.21
	TOTAL Dépenses	1 135 346.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 068 900.71
	- dont CNR	218 924.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 446.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 135 346.71

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	614.35
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410)

FAIT A Montpellier

LE 28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013301-0018

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 28 Octobre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22460
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
MAISON SOL N POLYHANDICAPES -
Décision 2013-1600

Décision 2013-1600

DECISION TARIFAIRE N° 22460 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - 340798404

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 02/05/1993 autorisant la création d'un EEAP dénommé IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) sis 16, AV DE LA GARE, 34440, NISSAN-LEZ-ENSERUNE et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 23/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles (intégrant une reprise de déficit) de IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 515.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 985 000.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 882.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 767.00
	TOTAL Dépenses	2 681 164.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 623 344.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 294.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 526.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 681 164.13

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	661.72
Semi internat	148.12
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404)

FAIT A

Montpellier

LE

28 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013304-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 31 Octobre 2013

ARS

Décision ARS- LR/2013 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie.

DECISION ARS LR /2013-1731

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 01 juillet 2013, par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 09 rue du Pila saint-Gély, dans un nouveau local situé Centre commercial Les Jonquilles, lotissement Les Jonquilles, bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 13 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 août 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 30 septembre 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 16 septembre 2013 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUES, entré en vigueur le 01 janvier 2013 par publication de l'INSEE, s'élève à 2017 habitants, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, déclaré complet le 01 juillet 2013 sous le n° 13/092, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 09 rue du Pila saint-Gély, dans un nouveau local situé Centre commercial Les Jonquilles, lotissement Les Jonquilles, bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES est rejetée.

ARTICLE 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 31 octobre 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013309-0005

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 05 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1678 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'Oustalet situé à MONTAGNAC

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1678
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Oustalet situé à
MONTAGNAC
N° FINESS : 34 078 629 2

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2007 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **574 435 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	574 435 €
- Recettes :	574 435 €
- Dont :	99 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 475 435 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 05/11/2013

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013311-0005

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 07 Novembre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22501
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE IME
LES HIRONDELLES LA PEYRADE -
décision 2013-1596

Décision 2013-1596

DECISION TARIFAIRE N° 22501 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 08/04/1967 autorisant la création d'un IME dénommé IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sis 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et géré par APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles (incluant des CNR) de IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 958.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 551.84
	- dont CNR	1 303.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 395.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 382 904.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 342 904.84
	- dont CNR	1 303.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 382 904.84

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	194.41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU et à l'établissement IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061)

FAIT A

Montpellier

LE

07 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
le Délégué Territorial,

signe

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013311-0006

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 07 Novembre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22502
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS
APEI PAYS DE THAU - décision 2013-1595

Décision 2013-1595

DECISION TARIFAIRE N° 22502 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sis 1, R DU PIN, 34140, MEZE et géré par APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/10/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles (incluant des CNR) de MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 920.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 823 223.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 339.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 515 482.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 121 504.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 184.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 510.00
	Reprise d'excédents	128 284.00
	TOTAL Recettes	2 515 482.99

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	101.40
Semi internat	224.88
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU et à l'établissement MAS APEI PAYS DE THAU (340785021)

07 NOV. 2013

FAIT A Montpellier LE

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013311-0007

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 07 Novembre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22524
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DE LA MAISON DE MANON
BEZIERS - décision 2013-1601

Décision 2013-1601

DECISION TARIFAIRE N° 22524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LA MAISON DE MANON BEZIERS - 340020122

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013

- VU l'arrêté en date du 28/03/2012 autorisant la création d'un EEEH dénommé LA MAISON DE MANON BEZIERS (340020122) de Capestang, et géré par ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/09/2013 par la personne ayant qualité pour représenter LA MAISON DE MANON BEZIERS (340020122) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/10/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/11/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 421 311.40 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de LA MAISON DE MANON BEZIERS (340020122) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 500.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 885.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	422 885.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 311.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 574.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	422 885.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 109.28 € ;

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

Montpellier
07 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME et à l'établissement LA MAISON DE MANON BEZIERS (340020122)

FAIT A

LE

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013319-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Novembre 2013

ARS

ARS- LR/20123 portant rejet de transfert d'une
officine de pharmacie.

DECISION ARS LR /2013-1732

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 23 juillet 2013, par Madame Françoise RADIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 01 place Jean Jaurès, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations à JUVIGNAC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 26 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 août 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 07 octobre 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 16 septembre 2013 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 14 août 2013 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-11 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 7466 habitants au recensement de 2010, entré en vigueur le 01 janvier 2013, et que deux officines sont

actuellement ouvertes dans la dite commune, PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève et PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Françoise RADIER, déclaré complet le 23 juillet 2013 sous le n° 13/110, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Françoise RADIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 01 place Jean Jaurès, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations à JUVIGNAC est rejetée.

ARTICLE 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 15 novembre 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2013309-0001

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 05 Novembre 2013

Centre Hospitalier

Avis d'ouverture d'un concours sur titres de
conducteur ambulancier 2ème catégorie

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE
CONDUCTEUR AMBULANCIER
2^{ème} catégorie**

3 postes

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent être candidats :

les titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.) ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.) et justifiant des permis de conduire suivants :

- **catégorie B** : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- **catégorie C** : poids lourds **ou** **catégorie D** : transports en commun.

Contact

Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98
v-simoni@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 5 décembre 2013 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHU

Montpellier, le 5 novembre 2013

Le Directeur des Ressources Humaines et de
la Formation





PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2013309-0002

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 05 Novembre 2013

Centre Hospitalier

Préparateur en pharmacie hospitalière

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR
L'ACCES AU CORPS DES PREPARATEURS EN PHARMACIE
HOSPITALIERE**

2 postes

Site *www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"*\"Emploi\"

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires** soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du code de la santé publique.

Contacts

**Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles**

**Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98
*v-simoni@chu-montpellier.fr***

Clôture des inscriptions 5 janvier 2014 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHU

Montpellier, le 5 novembre 2013

**Le Directeur des Ressources Humaines et
de la Formation**

R. JACQUET





PREFET DE L'HERAULT

Décision

**signé par Le Directeur
le 02 Octobre 2013**

Centre Hospitalier

Décision annulant une délégation de signature
Mme BAILLAT Nathalie



**DECISION
2013-02**

ANNULANT UNE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

DECIDE

Article unique

L'arrêté n°2011248-0003 portant délégation de signature à Mlle BAILLAT Nathalie est abrogé.

Fait à Sète, le 02 octobre 2013

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

SIGNE



PREFET DE L'HERAULT

Décision

**signé par Le Directeur
le 16 Septembre 2013**

Centre Hospitalier

Délégation de signature M. COTTERLAZ-
RENNAZ

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2013-04**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier intercommunal du bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information 023/2013, modifiant l'organigramme de direction des Hôpitaux du Bassin de Thau,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico Sociale et des Etablissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des titres de recettes et mandats de paiement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude GAIRAUD, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de l'Action Médico Sociale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 12 juillet 2013.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 16 septembre 2013

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

SIGNE

Destinataire :

M. COTTERLAZ-RENNAZ

Copie pour information :

M. Jean-Claude GAIRAUD, AAH, Direction de l'Action Médico Sociale
M. TORRES, Trésorier.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013269-0002

**signé par Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des
Populations
le 26 Septembre 2013**

DDPP 34

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 13- XIX-102
du 26/09/2013 délivrant autorisation à
l'abattoir de « Le FOIRAIL OCCITAN -
BAILLARGUES» à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément
aux dispositions du III de l'article R.214-70 du
code rural et de la pêche maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13-XIX-102 du 26/09/2013

délivrant autorisation à l'abattoir de « Le FOIRAIL OCCITAN - BAILLARGUES» à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
VU l'arrêté du 28 Décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
VU la demande d'autorisation reçue le 04/09/2013 présentée par Monsieur GAZAGNES;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 Décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir LE FOIRAIL OCCITAN
- situé : Route de Mudaison – 34670 BAILLARGUES
- exploité par la SARL GAZAGNES et FILS

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et caprins de moins de 12 mois pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26/09/2013

Pour le préfet, par délégation
La Directrice de la protection des populations de l'Hérault

Madame Caroline MEDOUS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013290-0014

**signé par
Le Préfet**

le 17 Octobre 2013

DDTM 34

Arrêté de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n ° 2007-OI-1735 du 11 décembre 2007 de la digue dite "Digue du pont canal au stade" sur la commune de BEZIERS (Classe C).

*Direction Départementale
des territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté préfectoral n° 2013.05 - 1994
de prescriptions spécifiques relatives au classement
au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007
de la digue dite « Digue du pont canal au stade » sur la commune de Béziers**

Classe C

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue,

VU l'avis de la DDTM 34 en date du 7/03/2013,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 27/06/2013,

VU l'avis des propriétaires,

VU le courrier du 22 mai 2013 et le compte-rendu annexé dans lequel la ville de Béziers propose de devenir l'interlocuteur unique de l'Etat concernant l'exécution des dispositions figurant dans l'arrêté de classement de la digue par le biais d'un conventionnement avec les propriétaires concernés,

VU l'avis de la DREAL en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage,
- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de BEZIERS au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- les avis des pétitionnaires qui ont répondu et l'absence d'avis des autres pétitionnaires dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui leur a été transmis.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Titre I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'OUVRAGE

Article 1 : Identification

La digue dite « Digue du pont canal au stade » est située sur la commune de BEZIERS. Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue. Elle appartient à plusieurs propriétaires dont VNF et la commune dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée de deux tronçons référencés dans la base de données SIOUH n° FRD0340034 et FRD0340035. Elle est située en rive gauche de la rivière l'Orb à proximité du lit mineur de l'Orb. Elle commence immédiatement à l'aval du pont canal et se termine à l'aval du stade de Sauclières.

La longueur totale de la digue est de 1250 mètres environ. Elle est formée en grande partie, de l'amont vers l'aval, d'un mur de clôture bétonné ou maçonné de 1,50m à 2,50m de hauteur adossé à un talus en terre situé coté protégé dont la construction remonte aux années 1930 sur une longueur d'environ 460m, d'un dos d'âne arasé à la cote du mur sur la route longeant un ancien bras du canal du Midi prolongé par un batardeau condamnant cet ancien bras. Ensuite la digue se poursuit par un mur en maçonnerie au niveau de la parcelle LW n°50 (appartenant à VNF) sur 150m environ, par un remblai de terre de 1.5m à 2,00m de hauteur sur 500m de longueur environ construit en 1988 et enfin par une partie du talus empierré du stade de Sauclières.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève de la **classe C**.

Article 2 : Obligations réglementaires du propriétaire et de l'exploitant de l'ouvrage

La digue dite « Digue du pont canal au stade » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

1-Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de l'ouvrage tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, si elle existe, l'étude de danger ;
 - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
 - les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- o les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
 - o le rapport de fin d'exécution du chantier ;
 - o les rapports périodiques de surveillance ;
 - o les rapports de visites techniques approfondies ;
 - o les études diagnostiques ;
 - o les études de dangers ;
- A compter du **31 juillet 2014**, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation
 - A compter du **31 juillet 2014**, pour approbation par le préfet, des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation normale et en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet.

Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

2-Le registre de l'ouvrage

Il n'est pas rendu obligatoire pour les digues par le décret du 11 décembre 2007 mais son utilité est grande, aussi il devra être ouvert pour cet ouvrage. Les renseignements qui y figurent permettent de connaître à tout moment et très rapidement l'état et le suivi de l'ouvrage. Il devra être ouvert et consultable au plus tard le **31 juillet 2014**

Il regroupe les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations portées au registre sont datées. Elles sont liées à :

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage et ses abords;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 l'arrêté du 29 février 2008 (rapports de visite);
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est conservé sur support papier et conservé avec le dossier de l'ouvrage.

3-Les visites techniques approfondies

Les Visites techniques approfondies sont à réaliser **une fois au moins tous les deux ans** et le compte rendu est à transmettre au préfet dans les 3 mois suivant la visite. Le compte rendu de la première visite devra être envoyé avant le **31 juillet 2014** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

4-Le rapport de surveillance

Le rapport de surveillance est transmis **tous les 5 ans** au préfet. Le premier rapport de surveillance sera transmis au plus tard le **31 décembre 2014** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes et réalisées depuis le précédent rapport de surveillance. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

5-L'étude de danger

Conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu, l'étude de danger est réalisée par un organisme agréé et actualisée **au moins tous les 10 ans**.

La première étude de dangers de la digue dite « Digue du pont canal au stade » est à produire et à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le **31 décembre 2014**.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Maire de la commune de Béziers,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 - adressé en mairie de Béziers pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Béziers :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; Monsieur le Maire de la commune de Béziers dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Montpellier, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet

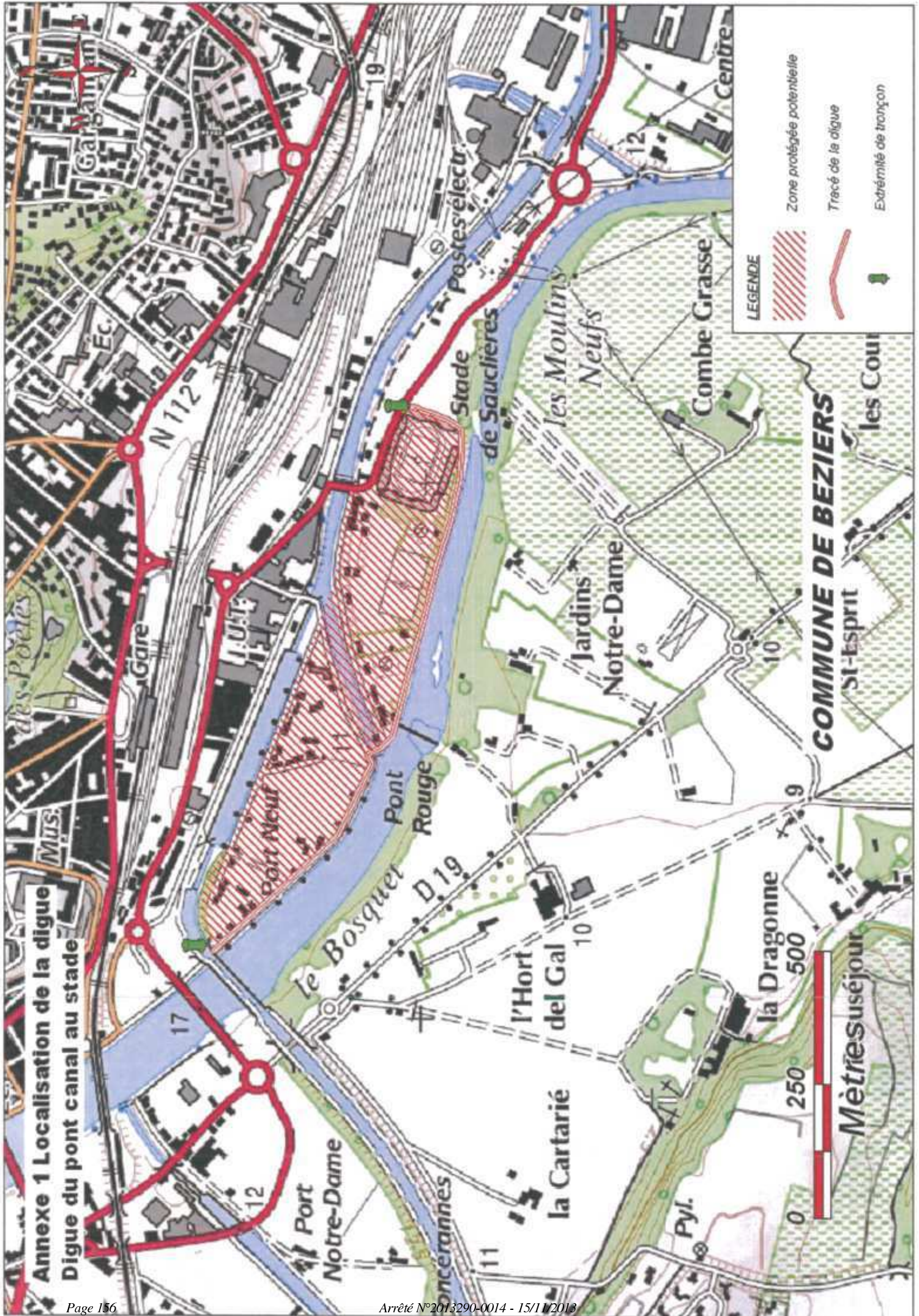


Pierre de BOUSQUET

Pièces jointes :

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Désignation des propriétaires



ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires

COMMUNES DE BEZIERS

DIGUE DU PONT CANAL AU STADE

Section cadastrale	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		
			Avenue, rue, lieu-dit, etc	Code	Commune
LW	55	TOUSSAINT Michel	28 rue Paul Strauss	75020	PARIS
LW	74, 79, 102, 166	Société Equipement Biterrois et Littoral	15 place Jean Jaurès	34500	BEZIERS
LW	83	RAULET Ingrid	Villa Les Roses - Quai du Port Neuf	34500	BEZIERS
LW	84, 165	QUESSADA Claude	1 quai du Commandant J.Y. Cousteau	34500	BEZIERS
LW	85	VILLANUEVA Sylvie	2 quai du Commandant J.Y. Cousteau	34500	BEZIERS
LW	86	KOCKLUM LUBECK Birgit Carolina née SAHLEN	Le Château	81490	NOAILHAC
LW	50 et Quai du Cdt Cousteau	CDIF Montpelliér II (Service des Domaines)	334 allée Henri II de Montmorency	34000	MONTPELLIER
LW	Rue Le Notre	Commune de Béziers	Hôtel de ville - Place Gabriel Péri	34500	BEZIERS
MS	33	Commune de Béziers	Hôtel de ville - Place Gabriel Péri	34500	BEZIERS
MS	35	MULLER Mylène	ZAC Golf Saint Thomas - Saint Thomas	34500	BEZIERS
MS	36	CAUMETTE Alain	La Roseraie - avenue du Prado	34500	BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

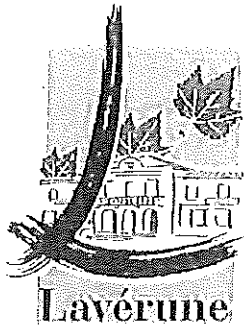
Arrêté n °2013301-0008

**signé par
Le maire**

le 28 Octobre 2013

DDTM 34

Arrêté municipal commune de Lavérune -
Interdiction de publicité dans centre village

**ARRÊTÉ N° 102**

Le maire de Lavérune,

VU le Code de l'Environnement et notamment le paragraphe 2 de l'article L 581-4, ainsi que l'alinéa 3 de l'article L 581-18,
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 émettant un avis favorable au projet d'interdiction de toute publicité sur plusieurs immeubles de l'avenue de La Mosson, de l'avenue des Serres, du boulevard de la Mairie et de l'avenue du Château, présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,
 VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Publicité » le 24 octobre 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute publicité est interdite sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque désignés ci-après et repérés sur **le plan annexé** au présent arrêté :

- avenue de La Mosson n° Impairs : 1, 3, 9, 11, 19, 25, 27, 29
- avenue de La Mosson n° pairs : 8, 12, 18,
- avenue des Serres n° : 4, 8, 10, 12,
- avenue de La Mairie n° 2, 4, 12, ainsi que la Mairie,
- avenue du Château n° : 4, 10, 20.

Article 2 : La publicité sera interdite sur ces immeubles et dans un rayon de 100m et en co-visibilité avec ceux-ci.

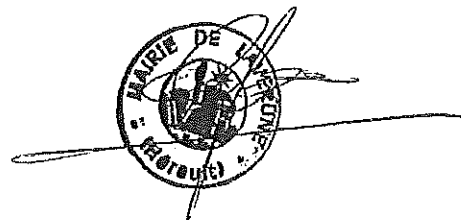
Article 3 : Dans ces périmètres les enseignes seront soumises à autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux locaux.

Lavérune le 28/10/2013

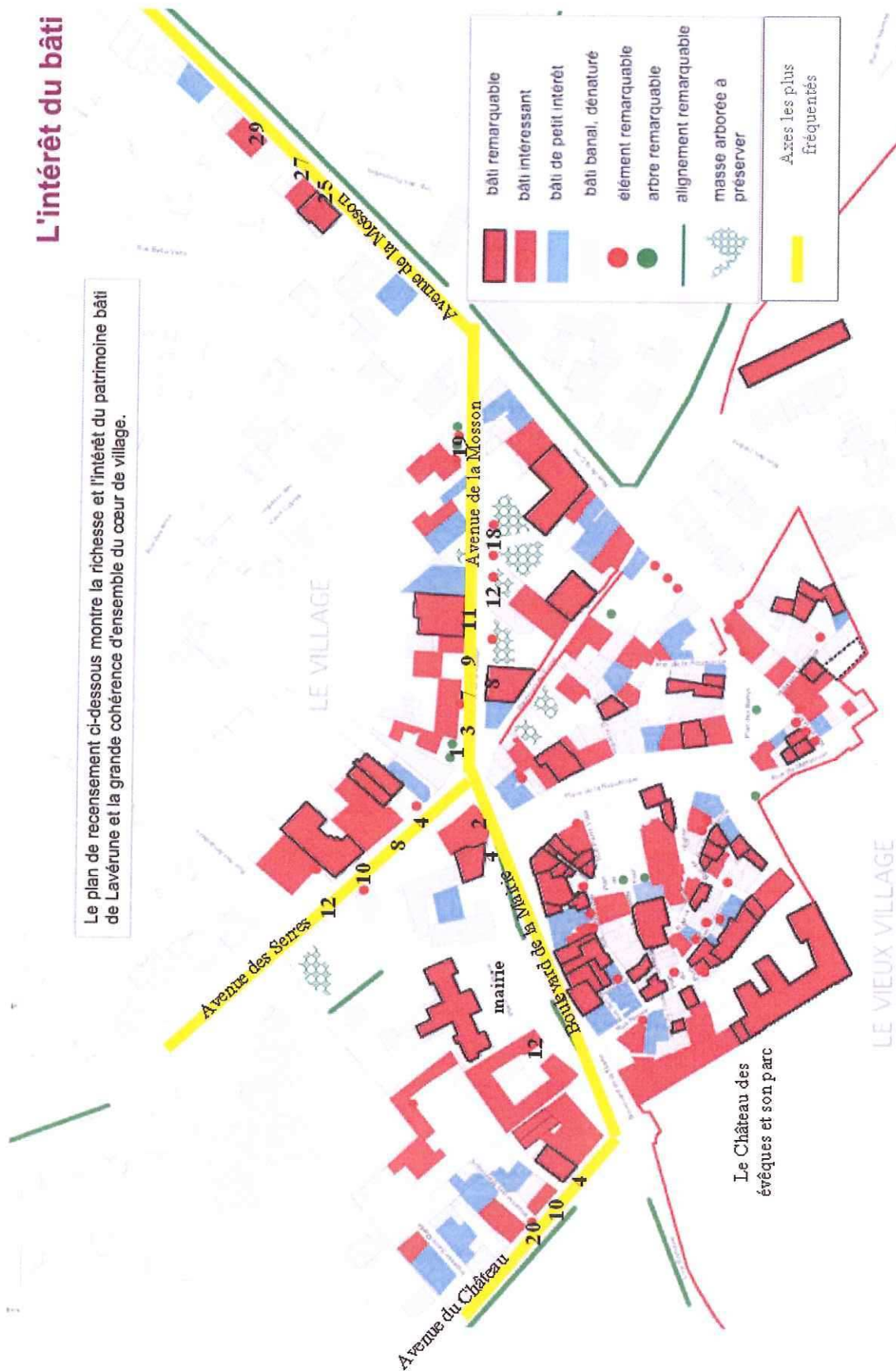
Le maire

Roger CAIZERGUES



L'intérêt du bâti

Le plan de recensement ci-dessous montre la richesse et l'intérêt du patrimoine bâti de Laverune et la grande cohérence d'ensemble du cœur de village.





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013303-0002

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 30 Octobre 2013

DDTM 34

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N ° 2009-01-2456 du 17 septembre 2009 concernant la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Baillargues et de Saint Brès Communauté d'Agglomération de Montpellier.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Gestion Pluviale et Assainissement

Arrêté n° DDTM34_2013_10_03539
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral N° 2009-01-2456 du 17 septembre 2009 concernant
la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Baillargues et de Saint Brès
Communauté d'Agglomération de Montpellier

....

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2456 en date du 17 septembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour les communes de Baillargues et de Saint-Brès,

VU le dossier de porté à connaissance transmis par la Communauté d'Agglomération de Montpellier par courrier du 25 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/I/101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 26 septembre 2013,

CONSIDERANT le dossier de « porté à connaissance » présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue de la modification des caractéristiques des ouvrages, de la filière boues, du suivi milieu et de la conformité des ouvrages,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral N° 2009-01-2456 du 17 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 - Réseaux de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans le dossier d'autorisation et les études diagnostic.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le réseau comportera six postes de refoulement :

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge future en Kg de DBO5	Trop plein	Télesurveillance	POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Autosurveillance
Commune de BAILLARGUES					
PR du Mas Neuf X 781 396/Y 6 284 535	> 120 et < 600	Non	OUI	milieu X 781 396/Y 6 284 535	NON
PR du Golf de Massane X 781 739/Y 6 283 481	> 120 et < 600	Non	OUI	milieu X 781 739/Y 6 283 481	NON
PR de la Route Impériale X 783 003 /Y 6 285 403	< 120	Oui	OUI	milieu X 783 003 /Y 6 285 403	NON
Commune de SAINT-BRES					
PR Expobat X 783 768 /Y 6 285 802	> 120 et < 600	Oui	OUI	milieu X 783 768 /Y 6 285 802	NON
PR Farels X 783 216/Y 6 285 324	> 120 et < 600	Non	OUI	milieu X 783 216/Y 6 285 324	NON
PR Stade X 783 548/Y 6 285 053	< 120	Non	NON	milieu X 783 548/Y 6 285 053	NON

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

2.2 – Station d'épuration

Le poste principal de refoulement est situé en amont de la station d'épuration sur la parcelle BL 12 du cadastre de la commune de Baillargues. Ce poste est équipé de 3 pompes (2 en fonctionnement, 1 en secours).

PR Principal X 782 492/Y 6 284 374	> 600	Oui	OUI	milieu X 782 492/Y 6 284 374	OUI
---------------------------------------	-------	-----	-----	---------------------------------	-----

La future station d'épuration est dimensionnée sur la base de 20 000 EH. La filière de traitement retenue comporte :

Filière Eau:

- Les prétraitements :
 - 2 dégrilleurs automatiques de 6 mm fonctionnant en alternance,
 - 2 dessableurs et déshuileurs afin d'avoir 2 files en parallèle
 - 1 bassin tampon afin de gérer les surcharges hydrauliques,
- Le traitement secondaire :
 - 2 tamiseurs fins de 0.8 mm
 - 2 bassins biologiques en parallèle composés d'une zone anaérobie centrale permettant la déphosphatation et d'une zone brassée en continue (fines bulles)
 - un traitement complémentaire du phosphore par voie physico chimique au niveau des bassins d'aération
- Le traitement tertiaire :
 - un bioréacteur à membranes constitué de 3 lignes de traitement extensible à 4 lignes composées de 6 cassettes de filtration

Filière boue :

- une déshydratation des boues par centrifugation : 2 files avec addition de polymères
- un compostage des boues

Traitement de l'air :

- couverture et traitement de l'air extrait des prétraitements, de la déshydratation des boues, du bassin d'orage et du compostage
- traitement de l'air par désodorisation physico chimique sur deux tours de lavage en série : une tour de lavage acide et une tour de lavage basique oxydante.

La filière comprend également :

- traitement des matières de vidange
- traitement des produits de curage de réseau
- traitement des graisses extérieures par Biomaster

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	Effluents urbains
<u>Population en EH:</u>	
	Baillargues 15 000 EH
	Saint-Brès 5 000 EH
	TOTAL 20 000 EH
Débit journalier de temps sec m3/jour	3 600
Débit horaire moyen en m3/h	150
Débit horaire de pointe temps sec en m3/h (Cp = 1,92)	288
Débit de référence en m3/jour	3 900
Débit de pointe référence en m3/heure (sur	401
DBO5 en Kg/jour (60g/EH)	1 200
DCO en Kg/jour (120g/EH)	2 400
MEST en Kg/jour (60g/EH)	1 200
NTK en Kg/jour (14g/EH)	280
P total en Kg/jour (4g/EH)	80

Le rejet s'effectue, dans le ruisseau Aigues Vives au droit de la parcelle n°38 BL.

b) Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront compostées. L'unité de compostage des boues sera dimensionnée dans un premier temps pour 20 000 EH.

Il est prévu que la station d'épuration intercommunale de Baillargues/Saint-Brès reçoive également et préférentiellement les boues déshydratées (conformément à la norme NFU 44-095) en provenance des stations suivantes:

- STEU de Castries;
- STEU de Lavérune ou STEU de Saint-Georges d'Orques;
- STEU intercommunale de Cournonterral/Cournonsec.

Les boues seront ensuite valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non conformité des boues déshydratées en provenance des stations ci-dessus, vis à vis de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, celles-ci seront refusées sur le site de Baillargues/Saint-Brès et évacuées en centre d'enfouissement technique.

Un suivi de traçabilité des sous-produits sera mis en place par l'exploitant de la station qui tiendra à jour, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 22 juin 2007, un registre mentionnant les quantités de boues extérieures réceptionnées ainsi que leur provenance.

Les boues en provenance des stations sus-citées, feront l'objet d'une période d'observation spécifique de 2 ans, au cours de laquelle les boues reçues de chaque installation et le compost ainsi produit seront traités en lots propres et feront l'objet d'un rapport annuel particulier.

A l'issue de cette période d'observation, si les analyses démontrent que l'atteinte de la norme NFU 44095 est garantie, les boues en provenance d'une installation donnée pourront être traitées en lot unique (mélange des boues d'une ou plusieurs autres stations d'épuration).

2.3 – Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux

- débit de pointe: 401 m³/h
- débit de référence : 3900 m³/j (récurrence de l'événement pluvieux associé au débit de référence : 2 mois).

b) concentration en sortie de la station

Par référence à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15 :

◆ les **échantillons moyens journaliers** doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration;
- soit les valeurs fixées en rendement;

sans que le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur ces paramètres ne dépasse le nombre maximal prescrit et tout en respectant le seuil de concentration maximale.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Echantillon non conformes	
			Nombre maximal	Concentration maximale
MES	5 mg/litre	90 %	3	85 mg/litre
DBO5	10 mg/litre	80 %	2	50 mg/litre
DCO	90 mg/litre	75 %	3	250 mg/litre

◆ les rejets doivent en outre respecter, **en moyenne annuelle**, pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration;
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	10 mg/litre	70 %
PT	1 mg/litre	80 %

◆ les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3: Prescriptions spécifiques

a) inondabilité du site

L'ensemble des aménagements est réalisé en dehors des limites fixées au PPRI. Les ouvrages sont implantés hors zone inondable. Aucune contrainte au libre écoulement des eaux n'est engendré par le projet sur la partie de parcelle reconnue comme inondable.

b) suivi milieu récepteur

Il sera procédé à un suivi du milieu récepteur selon les modalités suivantes :

◆ 2 points de mesures :

- un point sur le ruisseau d'Aigues Vives en amont de la station d'épuration
- un point sur le ruisseau d'Aigues Vives en aval de la station d'épuration

◆ 2 périodes de mesures par an :

- une pendant l'automne
- une au printemps

◆ sur les paramètres suivants:

- DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NH4, Pt, PO4 3, Température, pH, E. Coli et Streptocoques fécaux

Les débits, en amont du ruisseau d'Aigues Vives, seront estimés lors de chacune des campagnes de mesures.

Le point en aval de la station d'épuration fera l'objet d'une mesure annuelle **d'Indice Biologique Diatomée (IBD)**.

ARTICLE 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

a) le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

b) la station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration:

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration:

- au début de chaque année:

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDTM) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante:

PARAMETRES	FREQUENCE des MESURES (nombre / an)
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NGL	12
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12
Boues	24

Les résultats du suivi en continu des déversoirs d'orage devront également être transmis conjointement aux données ci-dessus.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit (cf : 2.3.b). Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs réhabilitaires (cf : 2.3.b).

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier. Toutefois, si le nombre de jours de dépassement du débit de référence est supérieur à 6 jours par an en moyenne sur trois ans, celui-ci pourra être ré-évalué par le Préfet.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le déversoir en tête de station.

Tout déversement par temps sec au niveau des déversoirs situés sur le réseau entraînera la non conformité du système.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

– à la fin de chaque année:

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

– chaque mois:

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. Les résultats du suivi en continu des déversoirs d'orage devront également être transmis. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

– quotidiennement:

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Il devra être affiché en mairies de Baillargues et de Saint Brès pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6: Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- . adressé aux Maires des communes de Pignan, Saussan et Fabrègues pour affichage en mairie
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **30 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET

9

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30

Bâtiment Ozon, 157, place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013316-0004

DDTM 34

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral N ° 2009-01-2456 du 17 septembre 2009 concernant la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Baillargues et de Saint Brès Communauté d'Agglomération de Montpellier.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Gestion Pluviale et Assainissement

**Arrêté n° DDTM 34 - 2013 - 11 - 03557
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral N° 2009-01-2456 du 17 septembre 2009 concernant
la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Baillargues et de Saint Brès
Communauté d'Agglomération de Montpellier**

....

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2456 en date du 17 septembre 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour les communes de Baillargues et de Saint-Brès,

VU le dossier de porté à connaissance transmis par la Communauté d'Agglomération de Montpellier par courrier du 25 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/I/101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 26 septembre 2013,

CONSIDERANT le dossier de « porté à connaissance » présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue de la modification des caractéristiques des ouvrages, de la filière boues, du suivi milieu et de la conformité des ouvrages,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral N° 2009-01-2456 du 17 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 - Réseaux de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans le dossier d'autorisation et les études diagnostic.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le réseau comportera six postes de refoulement :

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge future en Kg de DBO5	Trop plein	Télésurveillance	POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Autosurveillance
Commune de BAILLARGUES					
PR du Mas Neuf X 781 396/Y 6 284 535	> 120 et < 600	Non	OUI	milieu X 781 396/Y 6 284 535	NON
PR du Golf de Massane X 781 739/Y 6 283 481	> 120 et < 600	Non	OUI	milieu X 781 739/Y 6 283 481	NON
PR de la Route Impériale X 783 003 /Y 6 285 403	< 120	Oui	OUI	milieu X 783 003 /Y 6 285 403	NON
Commune de SAINT-BRES					
PR Expobat X 783 768 /Y 6 285 802	> 120 et < 600	Oui	OUI	milieu X 783 768 /Y 6 285 802	NON
PR Farels X 783 216/Y 6 285 324	> 120 et < 600	Non	OUI	milieu X 783 216/Y 6 285 324	NON
PR Stade X 783 548/Y 6285 053	< 120	Non	NON	milieu X 783 548/Y 6285 053	NON

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

2.2 – Station d'épuration

Le poste principal de refoulement est situé en amont de la station d'épuration sur la parcelle BL 12 du cadastre de la commune de Baillargues. Ce poste est équipé de 3 pompes (2 en fonctionnement, 1 en secours).

PR Principal X 782 492/Y 6 284 374	> 600	Oui	OUI	milieu X 782 492/Y 6 284 374	OUI
---------------------------------------	-------	-----	-----	---------------------------------	-----

La future station d'épuration est dimensionnée sur la base de 20 000 EH. La filière de traitement retenue comporte :

Filière Eau:

- Les prétraitements :
 - 2 dégrilleurs automatiques de 6 mm fonctionnant en alternance,
 - 2 dessableurs et déshuileurs afin d'avoir 2 files en parallèle
 - 1 bassin tampon afin de gérer les surcharges hydrauliques,
- Le traitement secondaire :
 - 2 tamiseurs fins de 0.8 mm
 - 2 bassins biologiques en parallèle composés d'une zone anaérobie centrale permettant la déphosphatation et d'une zone brassée en continue (fines bulles)
 - un traitement complémentaire du phosphore par voie physico chimique au niveau des bassins d'aération
- Le traitement tertiaire :
 - un bioréacteur à membranes constitué de 3 lignes de traitement extensible à 4 lignes composées de 6 cassettes de filtration

Filière boue :

- une déshydratation des boues par centrifugation : 2 files avec addition de polymères
- un compostage des boues

Traitement de l'air :

- couverture et traitement de l'air extrait des prétraitements, de la déshydratation des boues, du bassin d'orage et du compostage
- traitement de l'air par désodorisation physico chimique sur deux tours de lavage en série : une tour de lavage acide et une tour de lavage basique oxydante.

La filière comprend également :

- traitement des matières de vidange
- traitement des produits de curage de réseau
- traitement des graisses extérieures par Biomaster

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	Effluents urbains
<u>Population en EH:</u>	
	Baillargues Saint-Brès TOTAL
	15 000 EH 5 000 EH 20 000 EH
Débit journalier de temps sec m3/jour	3 600
Débit horaire moyen en m3/h	150
Débit horaire de pointe temps sec en m3/h (Cp = 1,92)	288
Débit de référence en m3/jour	3 900
Débit de pointe référence en m3/heure (sur	401
DBO5 en Kg/jour (60g/EH)	1 200
DCO en Kg/jour (120g/EH)	2 400
MEST en Kg/jour (60g/EH)	1 200
NTK en Kg/jour (14g/EH)	280
P total en Kg/jour (4g/EH)	80

Le rejet s'effectue, dans le ruisseau Aigues Vives au droit de la parcelle n°38 BL.

b) Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront compostées. L'unité de compostage des boues sera dimensionnée dans un premier temps pour 20 000 EH.

Il est prévu que la station d'épuration intercommunale de Baillargues/Saint-Brès reçoive également et préférentiellement les boues déshydratées (conformément à la norme NFU 44-095) en provenance des stations suivantes:

- STEU de Castries;
- STEU de Lavérune ou STEU de Saint-Georges d'Orques;
- STEU intercommunale de Courmonterral/Cournonsec.

Les boues seront ensuite valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non conformité des boues déshydratées en provenance des stations ci-dessus, vis à vis de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, celles-ci seront refusées sur le site de Baillargues/Saint-Brès et évacuées en centre d'enfouissement technique.

Un suivi de traçabilité des sous-produits sera mis en place par l'exploitant de la station qui tiendra à jour, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 22 juin 2007, un registre mentionnant les quantités de boues extérieures réceptionnées ainsi que leur provenance.

Les boues en provenance des stations sus-citées, feront l'objet d'une période d'observation spécifique de 2 ans, au cours de laquelle les boues reçues de chaque installation et le compost ainsi produit seront traités en lots propres et feront l'objet d'un rapport annuel particulier.

A l'issue de cette période d'observation, si les analyses démontrent que l'atteinte de la norme NFU 44095 est garantie, les boues en provenance d'une installation donnée pourront être traitées en lot unique (mélange des boues d'une ou plusieurs autres stations d'épuration).

2.3 – Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux

- débit de pointe: 401 m³/h
- débit de référence : 3900 m³/j (récurrence de l'événement pluvieux associé au débit de référence : 2 mois).

b) concentration en sortie de la station

Par référence à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15 :

◆ les **échantillons moyens journaliers** doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration;
- soit les valeurs fixées en rendement;

sans que le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur ces paramètres ne dépasse le nombre maximal prescrit et tout en respectant le seuil de concentration maximale.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Echantillon non conformes	
			Nombre maximal	Concentration maximale
MES	5 mg/litre	90 %	3	85 mg/litre
DBO5	10 mg/litre	80 %	2	50 mg/litre
DCO	90 mg/litre	75 %	3	250 mg/litre

◆ les rejets doivent en outre respecter, **en moyenne annuelle**, pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration;
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	10 mg/litre	70 %
PT	1 mg/litre	80 %

◆ les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3: Prescriptions spécifiques

a) inondabilité du site

L'ensemble des aménagements est réalisé en dehors des limites fixées au PPRI. Les ouvrages sont implantés hors zone inondable. Aucune contrainte au libre écoulement des eaux n'est engendré par le projet sur la partie de parcelle reconnue comme inondable.

b) suivi milieu récepteur

Il sera procédé à un suivi du milieu récepteur selon les modalités suivantes :

◆ 2 points de mesures :

- un point sur le ruisseau d'Aigues Vives en amont de la station d'épuration
- un point sur le ruisseau d'Aigues Vives en aval de la station d'épuration

◆ 2 périodes de mesures par an :

- une pendant l'automne
- une au printemps

◆ sur les paramètres suivants:

- DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NH4, Pt, PO4 3, Température, pH, E. Coli et Streptocoques fécaux

Les débits, en amont du ruisseau d'Aigues Vives, seront estimés lors de chacune des campagnes de mesures.

Le point en aval de la station d'épuration fera l'objet d'une mesure annuelle d'**Indice Biologique Diatomée (IBD)**.

ARTICLE 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

a) le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

b) la station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration:

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration:

- au début de chaque année:

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDTM) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante:

PARAMETRES	FREQUENCE des MESURES (nombre / an)
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NGL	12
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12
Boues	24

Les résultats du suivi en continu des déversoirs d'orage devront également être transmis conjointement aux données ci-dessus.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit (cf : 2.3.b). Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs réhibitoires (cf. : 2.3.b).

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier. Toutefois, si le nombre de jours de dépassement du débit de référence est supérieur à 6 jours par an en moyenne sur trois ans, celui-ci pourra être ré-évalué par le Préfet.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le déversoir en tête de station.

Tout déversement par temps sec au niveau des déversoirs situés sur le réseau entraînera la non conformité du système.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

– à la fin de chaque année:

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDTM), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

– chaque mois:

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDTM) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. Les résultats du suivi en continu des déversoirs d'orage devront également être transmis. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

– quotidiennement:

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- . par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- . par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- . adressé aux Maires des communes de Baillargues et de Saint Brès pour affichage en mairie
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **12 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le Directeur adjoint



Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013318-0001

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

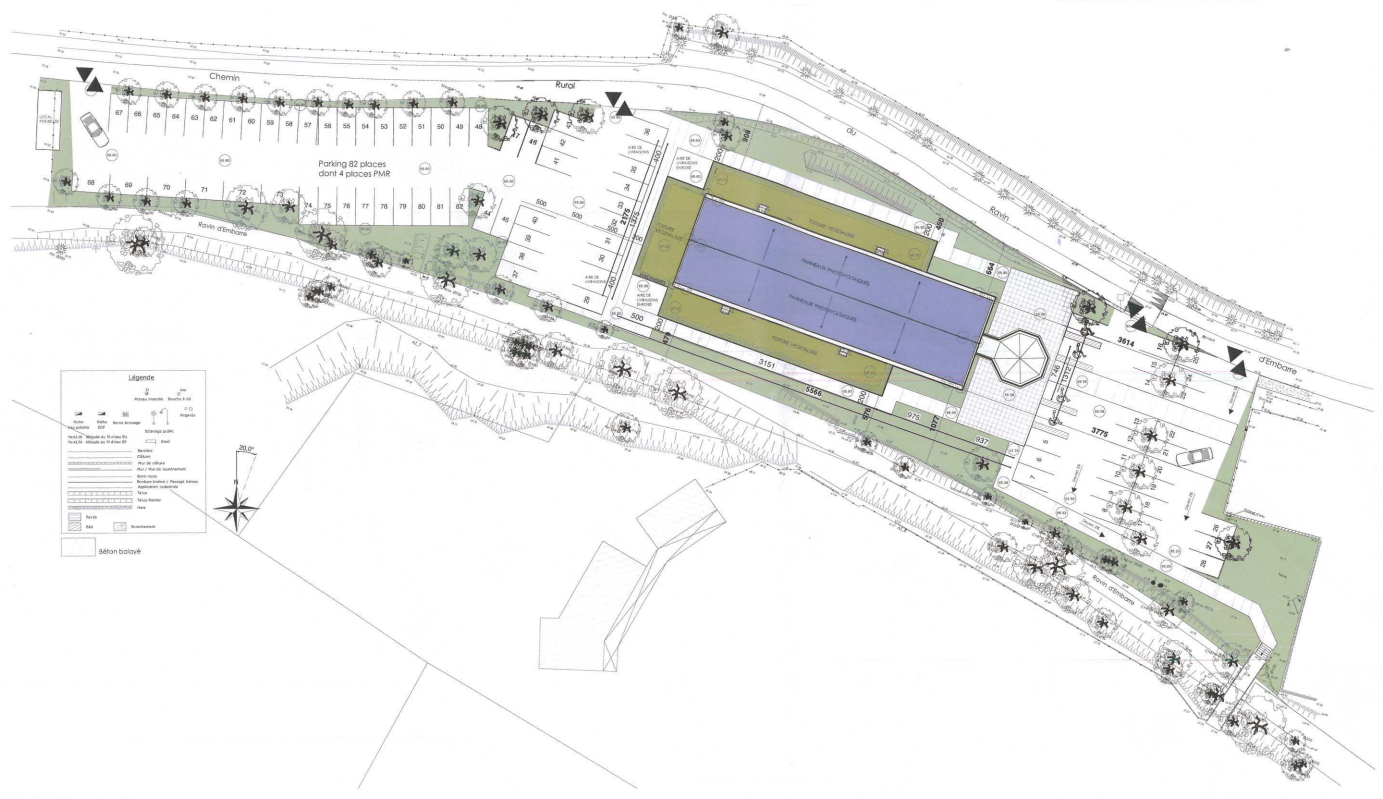
le 14 Novembre 2013

DDTM 34

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez- Mosson- Etangs Palavasiens.

MAIRIE de ST-CLEMENT-de-RIVIERE
 COURRIER ARRIVE LE:
 PC = 34 = 247 11 M 0 0 0 0 3

MAIRIE de ST-CLEMENT de RIVIERE
 COURRIER ARRIVE LE:
 10 JAN. 2011



SALLE DES FETES - ST CLEMENT-DE-RIVIERE
 Ech. 1/500°
 03/01/2011 PLAN MASSE 02a
 P.VIDAL ARCHITECTE - 04 67 58 36 46 - pvidal.architecte@wanadoo.fr



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013316-0001

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 12 Novembre 2013

DDTM 34

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE CHARGÉE DE
L'EXAMEN DES DEMANDES
D'INDEMNISATION DE DEGATS DE
GIBIER

DDTM34-2013-11-03558-
BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE
L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2014.

(Commission départementale du 16/04/2013, Recueil des Actes Administratifs n°33 d'avril 2013)
(Commission départementale du 17/10/2013, Recueil des Actes Administratifs n°)

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	18.10 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	76.00 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	58.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	113.00 €/ha
- Rouleau :	32.00 €/ha
- Charrue :	119.00 €/ha
- Rotavator :	83.00 €/ha
- Semoir :	58.00 €/ha
- Semence :	160.00 €/ha
- Traitement :	43.00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

- Foin :	11.20 €/quintal
----------	------------------------

La perte de récolte foin concerne les prairies permanentes et temporaires.

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Ne concerne que les exploitations dont le siège est situé dans les communes classées défavorisées (piémont, montagne) par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986.

- **3.10 € / quintal**
- Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : **entre 40 et 60 quintaux de paille / ha.**

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 61 et 183 €/ha

FRAIS DE RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	113.00 €/ha
- Semoir :	58.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	67.00 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	119.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	197.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	220.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	118.00 €/ha



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2013316-0002

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 12 Novembre 2013

DDTM 34

BAREME CEREALES, COLZA ET
PROTEAGINEUX Période du 01/07/2013 au
30/06/2014 Validé lors de la CDCFS du 17
octobre 2013

DDTM34-2013-11-03559

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX
Période du 01/07/2013 au 30/06/2014
Validé lors de la CDCFS du 17 octobre 2013

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	25,30 €
Blé tendre	17,50 €
Orge de mouture	16,40 €
Orge brassicole de printemps	18,10 €
Orge brassicole d'hiver	17,00 €
Avoine noire	15,70 €
Seigle	15,70 €
Triticale	15,90 €
Colza	36,20 €
Pois protéagineux	25,30 €
Féveroles	30,90 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	Report formation spécialisée du 17/12/2013
Sorgho	Report formation spécialisée du 17/12/2013
Sorgho fourrager	Report formation spécialisée du 17/12/2013
Sorgho fourrager en zone de montagne	Report formation spécialisée du 17/12/2013

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013310-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 06 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme AHAROUID Sanaa dénommée SANAA ESTHETIC n ° SAP534266747



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-252
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP534266747

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-126 du 24 février 2012 concernant l'entreprise de Madame AHAROUID Sanaa dénommée SANAA ESTHETIC, située 23 rue de la Figairasse – 34070 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 23 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que l'activité de « soins esthétiques » effectuée par l'entreprise de Madame AHAROUID Sanaa dénommée SANAA ESTHETIC ne semble pas concernée uniquement les personnes dépendantes,
- que l'entreprise de Madame AHAROUID Sanaa dénommée SANAA ESTHETIC effectue les activités suivantes « vente de produits naturels orientaux, vente de produits professionnels, onglerie »
Ces activités ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),
- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP534266747 délivré le 24 février 2012 à l'entreprise de Madame AHAROUID Sanaa dénommée SANAA ESTHETIC, est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-252

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013310-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 06 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur Pierre- Antoine BRUNDU n ° SAP538271156



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-253
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP538271156

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne du 22 novembre 2012 concernant l'entreprise de Monsieur Pierre-Antoine BRUNDU, située 13 rue Jacques Antoine Mourgues – 34590 MARSILLARGUES.

VU la mise en demeure en date du 22 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Pierre-Antoine BRUNDU, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP538271156 délivré le 22 novembre 2012 à l'entreprise de Monsieur Pierre-Antoine BRUNDU, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-253

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013310-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 06 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté de retrait de la déclaration d'activités de
services à la personne concernant l'EURL
ALFANET 34 n ° SAP521239798



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-254
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP521239798

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-182 du 12 avril 2012 concernant l'EURL ALFANET 34, située 13 Grand Rue – 34160 SAINT DREZERY.

VU la mise en demeure en date du 13 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL ALFANET 34, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP521239798 délivré le 12 avril 2012 à l'EURL ALFANET 34, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-254

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013312-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 08 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association culturelle franco- orientale dénommée CSCFO n ° SAP498774108



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-255
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP498774108

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-181 du 12 avril 2012 concernant l'association culturelle franco-orientale dénommée CSCFO, située 226 rue Epidaure – les portes du Lez apt 5 – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 14 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association culturelle franco-orientale dénommée CSCFO, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP498774108 délivré le 12 avril 2012 à l'association culturelle franco-orientale dénommée CSCFO, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-255

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013312-0012

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 08 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur Nicolas ANDRIEUX n ° N/251109/ F/034/ S/146



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-256
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»
N/251109/F/034/S/146

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-256 du 25 novembre 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Nicolas ANDRIEUX, située Résidence les Sabines Bat 2B apt 116 – 407 rue Jacques Louis David – 34070 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 13 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Nicolas ANDRIEUX, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif 2011 et 2012 et quantitatif 2012, conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/251109/F/034/S/146 délivré le 25 novembre 2009 à l'entreprise de Monsieur Nicolas ANDRIEUX est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-256

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013312-0013

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 08 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de
services à la personne concernant l'entreprise
de Madame IMOUGAR Emma n °
SAP509737789



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-257
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP509737789

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-36 du 12 janvier 2012 concernant l'entreprise de Madame IMOUGAR Emma, située 323 chemin de Fontanilles – Lieu-dit les Badaux – 34230 TRESSAN.

VU la mise en demeure en date du 7 août 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame IMOUGAR Emma, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP509737789 délivré le 12 janvier 2012 à l'entreprise de Madame IMOUGAR Emma, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-257

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013312-0014

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 08 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 09- XVIII-287
justifiant du changement de gérance de
l'EURL SADMS, raison sociale LES AINES
D'ABORD n ° N/221209/ F/034/ Q/043



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 13-XVIII-258
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-287
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « QUALITE »
N/221209/F/034/Q/043

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-287 en date du 22 décembre 2009 portant agrément qualité de l'EUURL SADMS raison sociale LES AINES D'ABORD, dont le siège social est situé 4 Boulevard des Arceaux – 34070 MONTPELLIER.

VU l'extrait Kbis transmis par Madame Catherine LE RESTE, concernant le changement de gérance à compter du 1er juillet 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

La gérance de l'EUURL SADMS raison sociale LES AINES D'ABORD est modifiée comme suit :
-à la place de Monsieur JOUASSIN Christian, substituer Madame LE RESTE Catherine.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-258

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013312-0015

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 08 Novembre 2013

DIRECCTE

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 11- XVIII-74
justifiant de la création d'un établissement
secondaire pour l'EURL A VOS COTES n °
SAP489652123



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 13-XVIII-259
à l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-74
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP489652123**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-74 en date du 18 mai 2011 justifiant du renouvellement de l'agrément qualité de l'EURL A VOS COTES, dont le siège social est situé 441 avenue Paul Parguel – 34090 MONTPELLIER modifié par l'arrêté n° 12-XVIII-216.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis par Monsieur Guillaume LEENHARDT, concernant la création d'un établissement secondaire à compter du 1^{er} mai 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 441 avenue Paul Parguel – 34090 MONTPELLIER – numéro SIRET : 489 652 123 00022 (siège)
- 80 place Ernest Granier – Espace Richter Center – 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET : 489 652 123 00030 (établissement principal),
- 56 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER – numéro SIRET : 489 652 123 00048 (établissement secondaire)

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 8 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013309-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 05 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL LJDT
SERVICES n ° SAP798043857

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-247
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798043857
N° SIRET : 79804385700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 24 octobre 2013 par Monsieur Alain GRATTIER en qualité de gérant, pour la SARL LJDT SERVICES dont le siège social est situé 33 place du Trident lotissement la Manade - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP798043857 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013309-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 05 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de l'EURL
CDIS n ° SAP798043857

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-248
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP794047886
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-181 concernant l'EURL CDIS, située 292 rue Raimu – 34070 MONTPELLIER.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 18 septembre 2013.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013309-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 05 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Madame KOPP Audrey
dénommée LEVA SERVICES n °
SAP502426406

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-249
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502426406
N° SIRET : 50242640600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 31 octobre 2013 par Madame Audrey KOPP en qualité de dirigeant, pour l'entreprise individuelle LEVA SERVICES dont le siège social est situé 250 avenue de l'industrie - 34820 TEYRAN et enregistré sous le N° SAP502426406 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013309-0009

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 05 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
SOULIER Ingrid dénommée LA
POMPONETTE n ° SAP797908795

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-250
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797908795
N° SIRET : 79790879500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 octobre 2013 par Madame Ingrid SOULIER en qualité d'auto entrepreneur, pour l'entreprise LA POMPONETTE dont le siège social est situé 13 lotissement Montplaisir - 34230 ST PARGOIRE et enregistré sous le N° SAP797908795 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013309-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe

le 05 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
KEBDANI Aziz n ° SAP797419231

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-251
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797419231
N° SIRET : 79741923100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 octobre 2013 par Monsieur KEBDANI Aziz en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 42 rue des Jardins d'Antan- 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP797419231 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013274-0006

**signé par Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet
le 01 Octobre 2013**

Préfecture de l'Hérault

SAINT PONS DE MAUCHIENS, dissolution
de l'Association Syndicale Autorisée pour
l'aménagement forestier de Villeveyrac

Arrêté N° 2013-II- 1628
portant
dissolution de l'Association Syndicale Autorisée
pour l'Aménagement Forestier de Villeveyrac

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
 - VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°85-IV-18 du 4 février 1985 transformant l'Association Syndicale Libre pour l'Aménagement Forestier de Villeveyrac en Association Syndicale Autorisée pour l'Aménagement Forestier de Villeveyrac ;
 - VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires en date du 16 mai 2013 ;
 - VU les propositions du Syndicat sur la dévolution de l'actif et du passif de l'association, adoptées à l'unanimité par les propriétaires présents à l'assemblée ;
 - VU l'avis de Madame le chef du Centre des Finances par intérim de Pézenas en date du 8 août 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte du procès verbal de l'assemblée des propriétaires du 16 mai 2013 que les deux membres que compte l'association se sont prononcés en faveur de la dissolution de l'association ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée, fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée, et nécessaires à la dissolution de l'association sont remplies ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée pour l'Aménagement Forestier de Villeveyrac, dont le siège social est fixé à la mairie de SAINT PONS DE MAUCHIENS, est dissoute conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les biens de l'association sont constitués uniquement d'une trésorerie d'un montant de 3494,69 € (trois mille quatre cent quatre vingt quatorze euros soixante neuf centimes) provenant d'une avance effectuée par chacun des deux adhérents en vue de financer des travaux.

ARTICLE 3 :

Ces 3494,69 € seront restitués aux propriétaires de la façon suivante :

- 2445,34 € (deux mille quatre cent quarante cinq euros et trente quatre centimes) seront versés à la SCA SILENE DES PEYRALS.
- 1049,35 € (mille quarante neuf euros et trente cinq centimes) seront versés à M. Pierre MAS.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- affiché dans la commune de SAINT PONS DE MAUCHIENS pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour l'Aménagement Forestier de Villeveyrac,
Monsieur le Maire de SAINT PONS DE MAUCHIENS,
Madame le Chef par intérim du Centre des Finances Publiques de PEZENAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 1^{er} octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS
Signé

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013295-0008

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DU DR OLIVIER PUECH
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRIMAIRE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 2043

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 3 octobre 2013 par le Docteur Olivier PUECH

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 14 août 2012

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordée au Docteur Olivier PUECH sous le N°: 342013P009

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier le 22 octobre 2013

Pour le Préfet,

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013298-0009

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 25 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR JEAN RENAUD
CAZAUBON MEDECIN CONSULTANT
LES CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 2075

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 8 avril 2013 par le Docteur Jean Renaud CAZAUBON ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jean Renaud CAZAUBON sous le numéro 342013E001

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013298-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 25 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR CHRISTIAN FLAISSIER
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 2077

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le Docteur Christian FLAISSIER ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département du Gard en date du 15 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Christian FLAISSIER sous le numéro 342013E002

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2013

pour le Préfet,

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013298-0011

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 25 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR GWENAEL BENOIT
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2013 01 2076

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 28 août 2013 par le Docteur Gwénaél BENOIT ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département du Gard en date du 15 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Gwénael BENOIT sous le numéro 342013E003

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2013

pour le Préfet,

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013301-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 28 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Modification d'un système de vidéoprotection
installé sur la commune de GANGES

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2013 301-0001

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de GANGES.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Maire de GANGES en vue de procéder à la modification du système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection (séances du 10 novembre 2011 et du 12 janvier 2012),

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté 2012.037.0028 entaché d'une erreur dans sa rédaction,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique présenté, l'installation d'un système de vidéoprojection sur la commune de GANGES :

- 1 caméra, avenue du Général de Gaulle, bâtiment Mairie,
- 1 caméra, avenue du Général de Gaulle, bâtiment Police municipale,
- 1 caméra, angle D999 / Pont de la route de Nîmes,
- 1 caméra, rue des Ecoles Républicaines, bâtiment école primaire,
- 1 caméra, angle rue Louis Monna / Rue des Ecoles de la République, bâtiment collège,
- 1 caméra, rue Frédéric Mistral, proche Plan de l'Ormeau,
- 2 caméras, angle rue Frédéric Mistral / avenue Pasteur,
- 3 caméras dont 1 VPI, avenue Pasteur, entrée de ville, parking salle des fêtes.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Maire, les 2 adjoints au maire et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Ce présent arrêté, annule et remplace les arrêtés n°2011.336.0026 et 2012.037.0028
- ARTICLE 11** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013303-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 30 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Renouvellement des membres composant la
commission chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
**Commission chargée d'établir
la liste des commissaires enquêteurs**
Arrêté renouvelant commission com.enq. pour 3 ans

Montpellier, le 30 octobre 2013

**Arrêté n°2013-I-2121
Renouvellement des membres composant la commission
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Environnement et notamment l'article R123-34;

VU le décret du 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'institution d'une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté n°2010-3295 du 19 novembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs modifié par l'arrêté n°2012-I-2278 du 16 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans et que la durée de validité de cette instance est arrivée à son terme, nécessitant ainsi de procéder à son renouvellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

L'arrêté n°2013-I-2014 est retiré.

ARTICLE 2 –

La durée de validité de l'arrêté n°2010-I-3295 du 19 novembre 2010 modifié par l'arrêté n°2012-I-2278 du 16 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrivant à son terme, il est mis en place dans le département de l'Hérault, une nouvelle commission présidée par le président du Tribunal Administratif de Montpellier ou le magistrat qu'il délègue.

Cette commission comprend :

- a) le représentant du Préfet de Département,
- b) le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant;
- c) la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- d) Messieurs Christian BILHAC, maire de Péret, comme titulaire et Frédéric ROIG, maire de Pégairolles de l'Escalette, comme suppléant, sont désignés pour représenter l'association des maires du département de l'Hérault;
- e) Messieurs Jacques ATLAN, conseiller général du canton du Montpellier VIII, Vice-Président du Conseil Général, comme titulaire et Christian JEAN, conseiller général du canton de Claret, comme suppléant, sont désignés par le Président du Conseil Général de l'Hérault, pour le représenter ;
- f) Messieurs Jean-Paul SALASSE et Roger DUPRAT, sont désignés comme titulaires et Madame Claudie HOUSSARD et Monsieur Bruno FRANC comme suppléants, pour représenter les personnalités qualifiées en matière de protection de l'Environnement ;
- g) Monsieur Richard FORMET est désigné pour représenter les commissaires enquêteurs.

ARTICLE 3

Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés aux paragraphes d) et e) de l'article 1^{er} qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre.

Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n°98-622 du 20 juillet 1998, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Tribunal Administratif de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et pourra être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013310-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 06 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la fourrière automobile de Montpellier située 1945 avenue de Toulouse à Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Cabinet
Pôle prévention
de la délinquance

**Arrêté n° 2013310-0001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la fourrière automobile de Montpellier située 1945 avenue de Toulouse à Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,

VU la demande présentée par le EFFIA Stationnement en vue de procéder à l'installation du système de vidéoprotection pour la fourrière automobile de Montpellier située 1945 avenue de Toulouse à Montpellier,

VU les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique présenté, l'installation de 16 caméras : 4 en intérieur (accueil public et parking hangar) et 12 en extérieur (parking) dans la fourrière automobile de Montpellier située 1945 avenue de Toulouse à Montpellier.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le chef d'exploitation de l'établissement et les personnes désignées au dossier administratif sont tenus responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 21 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013312-0010

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 08 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de DUP et Cessibilité pour
l'aménagement de la ZAC ST ESTEVE de
Pignan sur le territoire de Pignan par la
commune de Pignan

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013-I- 2147 du 8 novembre 2013

Commune de Pignan : Aménagement de la ZAC-Saint-Estève de Pignan sur le territoire de Pignan, par la commune de Pignan

- **Déclaration d'utilité publique**
- **Cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants, L126-1 et R 123-1 et suivants ;

VU Le code de l'urbanisme ;

VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.1.1 et suivants et R11.3 ;

VU la délibération n°81/2011 du 22 août 2011 dans laquelle le conseil municipal de Pignan décide de la création de la ZAC dénommée « Saint Estève », définit son périmètre et approuve le programme global prévisionnel de constructions ;

VU la délibération n°77/2012 du 5 novembre 2012 dans laquelle le conseil municipal de Pignan, approuve le dossier visant à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Saint Estève à Pignan ;

VU la délibération n°78/2012 du 5 novembre 2012, dans laquelle le conseil municipal de la commune de Pignan approuve le dossier visant à déclarer la cessibilité au profit de la commune et ou de la SNC Saint Estève aménagement, des terrains nécessaires à la réalisation du projet, compris dans le périmètre de la ZAC Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-661 du 4 avril 2013, prescrivant pour la période du 6 mai 2013 au 12 juin 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Pignan, une enquête publique conjointe, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement de la ZAC Saint-Estève et parcellaire pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU les conclusions et avis favorables rendus le 15 juillet 2013 par M.Jean-Pierre RABAT, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier, en date du 12 février 2013, sur l'utilité publique de l'opération ;

VU les conclusions et l'avis favorables rendus le 15 juillet 2013 par M.Jean-Pierre RABAT, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier, en date du 12 février 2013, sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Saint Estève ;

VU la délibération n°72/2013 du 20 octobre 2013 dans laquelle le conseil municipal de Pignan déclare d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC-Saint Estève à Pignan ;

VU L'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération, joint au présent arrêté;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par la commune de Pignan pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Saint Estève sur le territoire de Pignan, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit de la Commune de Pignan, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui est désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commune de Pignan est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.11-I-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la ZAC Saint Estève.

Ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera affiché, pendant un mois à la mairie

de Pignan. L'accomplissement de cette mesure d'affichage incombe au maire et sera certifiée par lui.

ARTICLE 7 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Pignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013316-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 12 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2013- I-2151 - BRL : Aqua Domitia
- 1ère tranche du Maillon Val d'Hérault
Autorisation temporaire d'occuper les
propriétés privées pour la réalisation
d'interventions préparatoires (travaux
archéologique, topographique, géotechnique)
et l'exécution des travaux, sur les communes
de Gigean et Fabrègues

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Occupation temporaire BRL Aqua Domitia

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2013-I-2151

BRL : Aqua Domitia - 1^{ère} tranche du Maillon Val d'Hérault **Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour la réalisation d'interventions préparatoires (travaux archéologique, topographique, géotechnique) et l'exécution des travaux, sur les communes de Gigean et Fabrègues**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération du 6 avril 2012 de la Région Languedoc-Roussillon, autorité concédante du service public, actant la poursuite du projet Aqua Domitia;

VU la demande présentée par M. le directeur de BRL, le 25 octobre 2013;

Considérant que la concession régionale, permet la desserte en eau potable de plus de 700 000 personnes en été et l'irrigation de 35 000 ha, soit la moitié des superficies irriguées de la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que BRL engage la réalisation des travaux d'extension du réseau hydraulique régional pour les besoins de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Gigean et Fabrègues, afin de réaliser des travaux archéologique, topographique, géotechnique préparatoires.

Les travaux consistent en la pose d'une conduite d'adduction d'eau de 8400 mètres en 1000 millimètres de diamètre.

Les travaux comprennent également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que la station de surpression, des chambres de vanne ou des puits de fonçage, pour lesquels l'assise foncière fera l'objet d'une acquisition foncière négociée par BRL.

A cet effet, les personnels pourront pénétrer dans les propriétés privées et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Le détail des parcelles impactées et la durée des travaux figurent au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les agents de BRL et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4 –

Chacun des agents de BRL ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification par le maître d'ouvrage du présent arrêté au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de BRL, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les maires de Gigan et Fabrègues, la Gendarmerie, la Police Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de BRL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Gigean et Fabrègues.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de BRL, les maires de Gigean et de Fabrègues, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12 novembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013317-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 13 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral portant autorisation à la
course pédestre "Sète Trail Urbain"

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Audrey NONIS
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/01/2153 du 13 novembre 2013
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Sète Trail Urbain"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Marathon Sétois Athlétisme », en vue
d'organiser **le 1^{er} décembre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée "**Sète Trail
Urbain**" ;
- VU** l'avis du Maire de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la **compagnie AIAC** ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **12 novembre 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de
l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Marathon Sétois Athlétisme » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **1er décembre 2013**, une course pédestre dénommée "**Sète Trail Urbain**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée et huit secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer avant le départ de la course, les numéros de téléphone des responsables « sécurité » et « secours » au service de police compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18).

Le rôle de responsable « course » sera rempli par M. Alain ROSSELLI, joignable au 06.18.03.64.26.

Le rôle de responsable « secours » sera assuré par M. Jean Marc FOURNIE, joignable au 06.83.08.31.24.

Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013317-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral portant autorisation à la
course pédestre "Cross de l'IDEM"

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Audrey NONIS
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/01/2154 du 13 novembre 2013
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Cross de l'IDEM"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le proviseur de l'Internat d'Excellence de Montpellier, en vue d'organiser **le 19 novembre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée "**Cross de l'IDEM**" ;
- VU l'avis de Madame le Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie **MAIF** ;
- VU les avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **12 novembre 2013** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Proviseur de l'Internat d'Excellence de Montpellier est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 novembre 2013**, une course pédestre dénommée "**Cross de l'IDEM**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La traversée de la rue du 81^{ème} régiment d'infanterie sera sécurisée par les agents de la police municipale de Montpellier, présents sur place le jour de la course.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux infirmières scolaires** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18).

Le rôle de « responsable sécurité » sera assuré par M. OUTREY, joignable au 06.30.29.49.83.

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité arrêtera immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informera les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013317-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 13 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve de cyclo cross dénommée "Grand Prix du Département de l'Hérault", organisée par l'association "Vélo Club Védasien", le 24 novembre 2013, sur le circuit du Terral, sis à St Jean de Védas



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/2155 du 13 novembre 2013 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Grand Prix du Département de l'Hérault"

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association "Vélo Club Védasien", en vue d'organiser le **24 novembre 2013**, une épreuve de cyclo-cross dénommée "Grand Prix du Département de l'Hérault";
- VU l'avis favorable du Maire de St Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Capdet Raynal ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **12 novembre 2013** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Vélo Club Védasien" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **24 novembre 2013**, une épreuve de cyclo-cross dénommée "Grand Prix du Département de l'Hérault".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.
La zone de départ sur la rue de Cambon est entièrement sécurisée par la fermeture à la circulation de la voie par arrêté municipal. Les organisateurs mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation, permettant d'informer les usagers de la route de cette restriction de circulation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.
Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

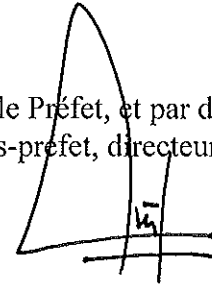
Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de

rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de St Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LOISEAU', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Frédéric LOISEAU

Cyclo-Cross du Ternal

Société CASPETS-TURNIORS-SENIORS

19

20

D = Départ

A = Arrivée

①-② = Boîtes signaleurs

⊗ = Circuit

Vigne



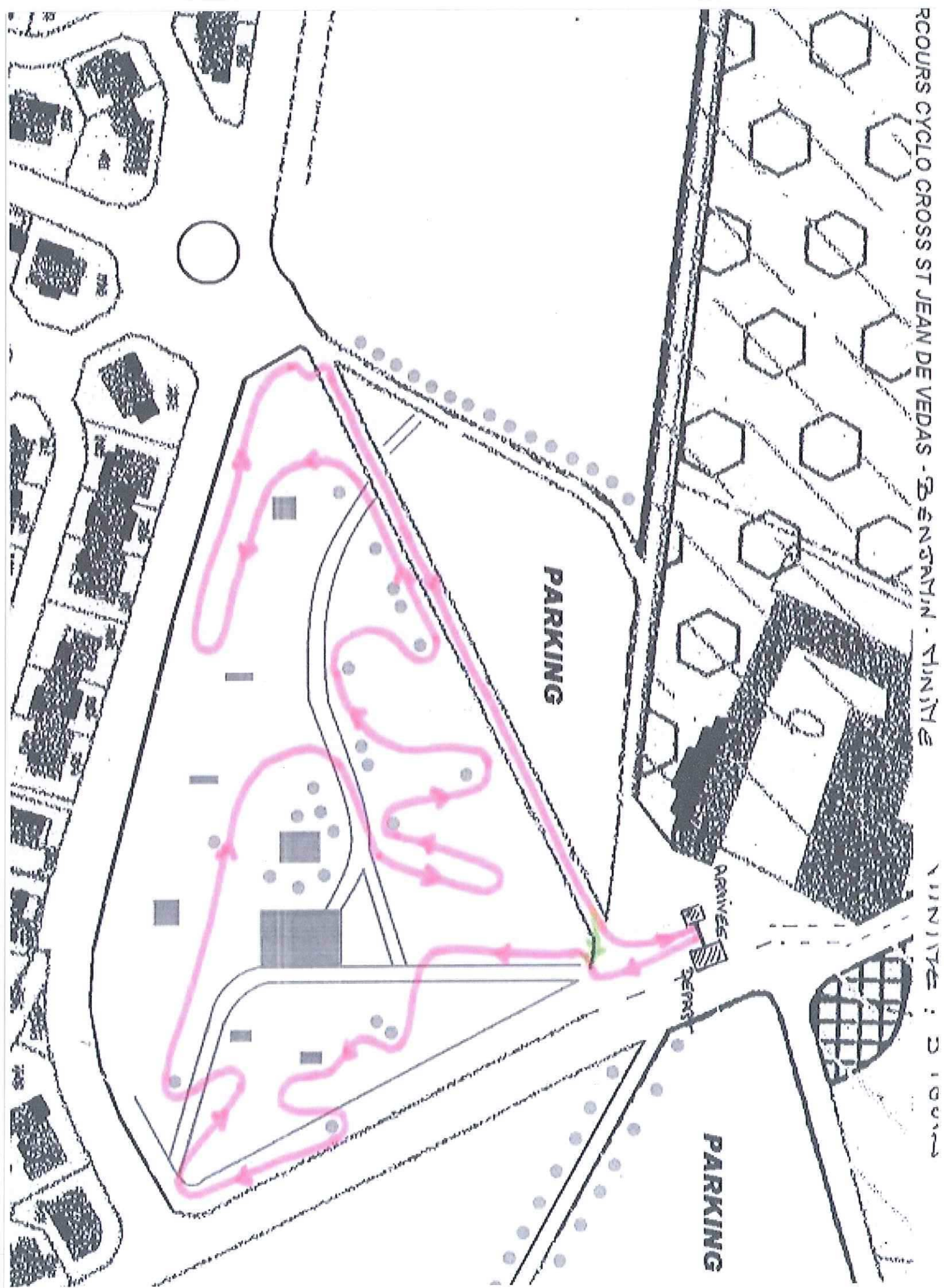
CYCLO-CROSS DU TERRAL 24 NOVEMBRE 2013

LISTE DES SIGNALEURS VCV

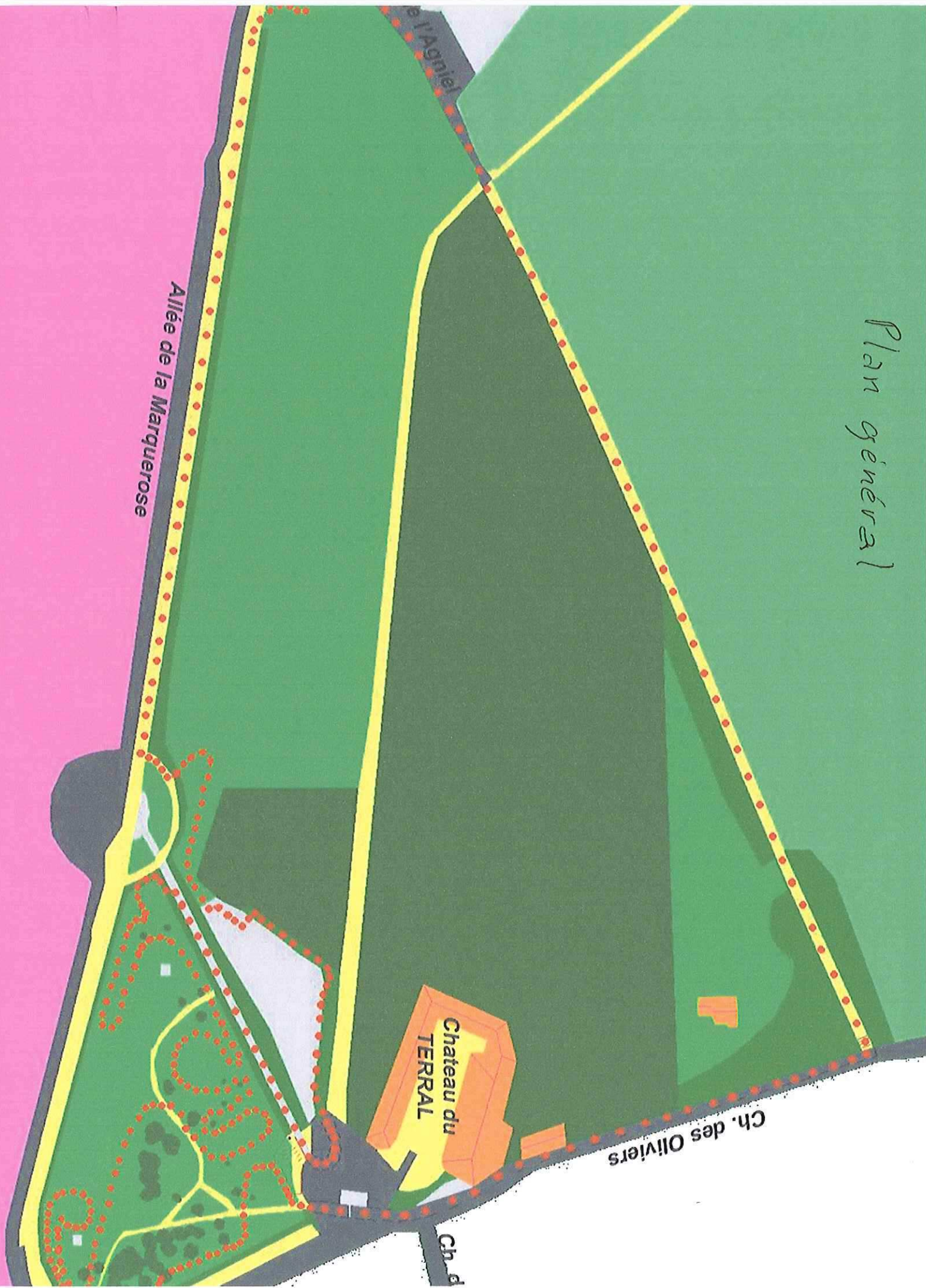
JEAN-MARIE SUCH NE LE 13 NOVEMBRE 1950
NATHALIE BAURENS NEE LE 14 JUILLET 1969
BOURDOISEAU THIERRY NE LE 3 SEPTEMBRE 1958
LEBERT JEAN-PIERRE NE LE 27 NOVEMBRE 1944
LOPEZ JEAN-CLAUDE NE LE 29 DECEMBRE 1945
ALAIN ROVERSO NE LE 1^{er} JUILLET 1960
JEAN-MARC NEYRAND NE LE 14 MARS 1968
YVES-MARIE DELORME NE LE 3 AOUT 1958

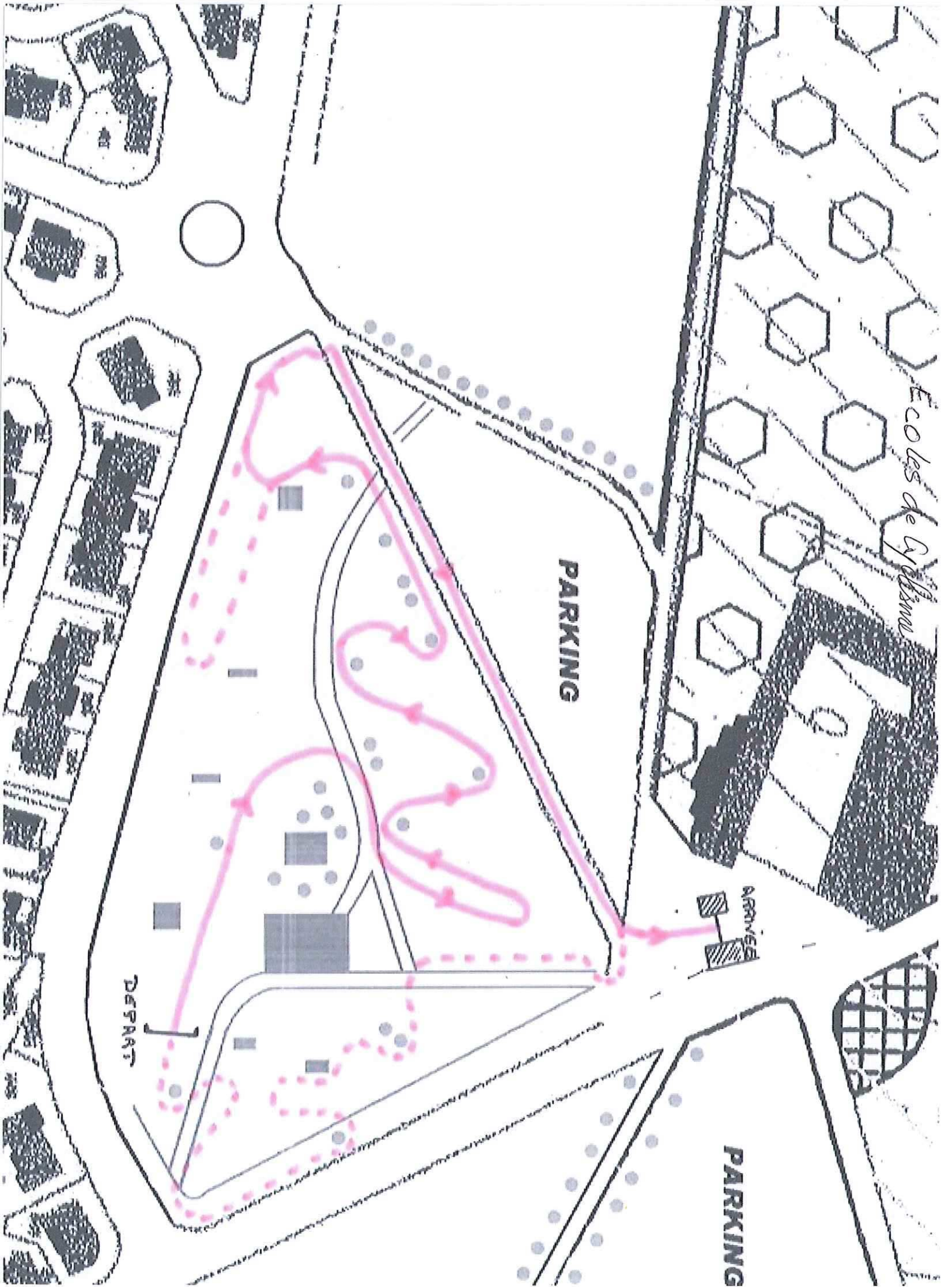
Pour le Président du VCV

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Roy', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.



Plan général





Ecoles de Gyalssina

PARKING

ARRIVEE

DEPART

PARKING



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013317-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 13 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation
pédestre dénommée "Oenotrail du Lunellois",
organisée le 1er décembre 2013 par
l'association "Lunel Athlétisme"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :

Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/2156 du 13 novembre 2013 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Oenotrail du Lunellois"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1; L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Lunel Athlétisme", en vue d'organiser le **1^{er} décembre 2013**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Oenotrail du Lunellois**" ;
- VU l'avis des Maires de St Christol, St Séries et Boisseron ;
- VU l'avis et l'arrêté de priorité de passage du Maire de Vérargues ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 novembre 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Lunel Athlétisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **1^{er} décembre 2013**, une course pédestre dénommée "**Oenotrail du Lunellois**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course de deux VTT-pilotes qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, deux VTT-balais signaleront le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, de trois ambulances agréées et de six secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

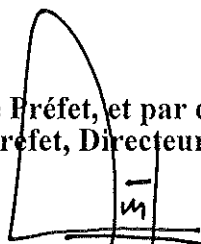
ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

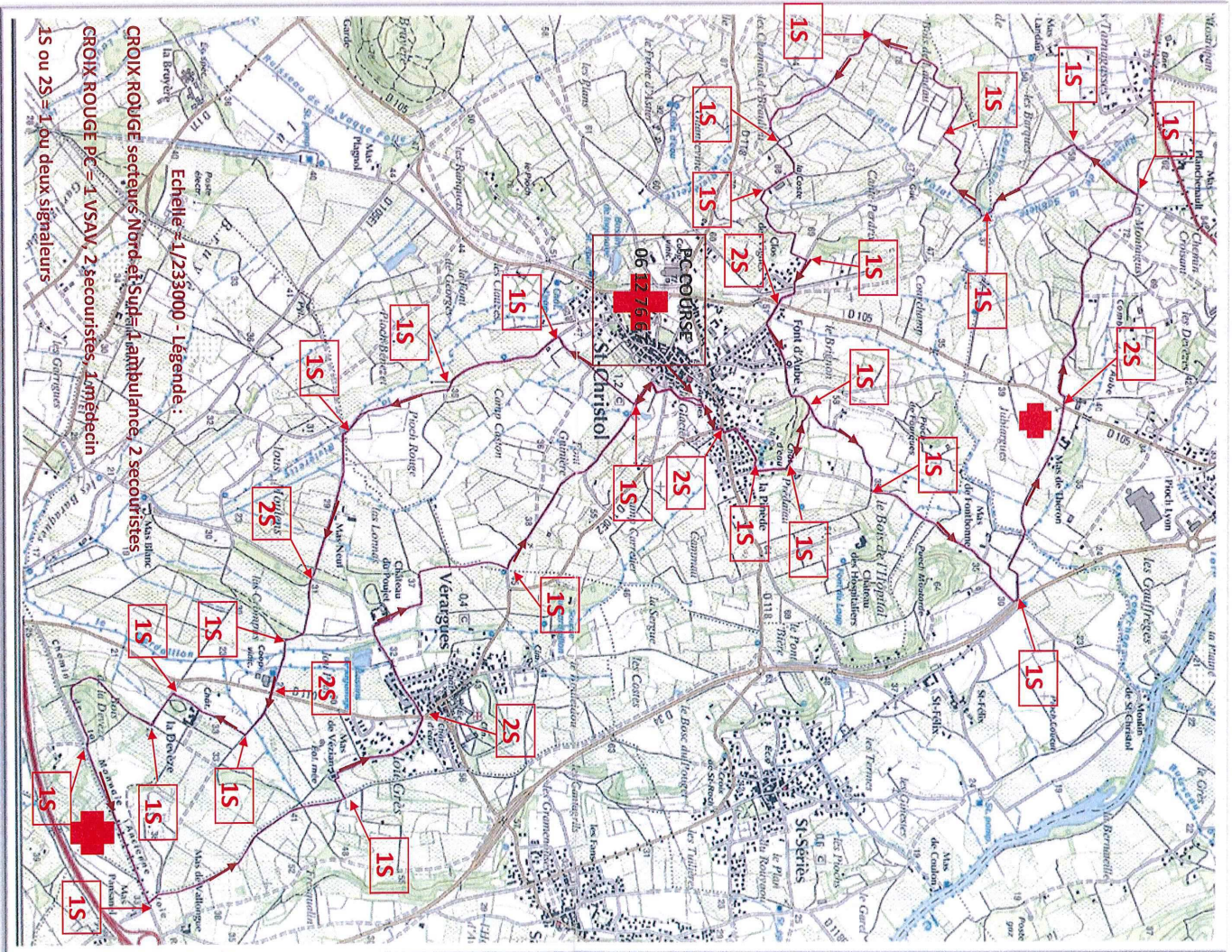
ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

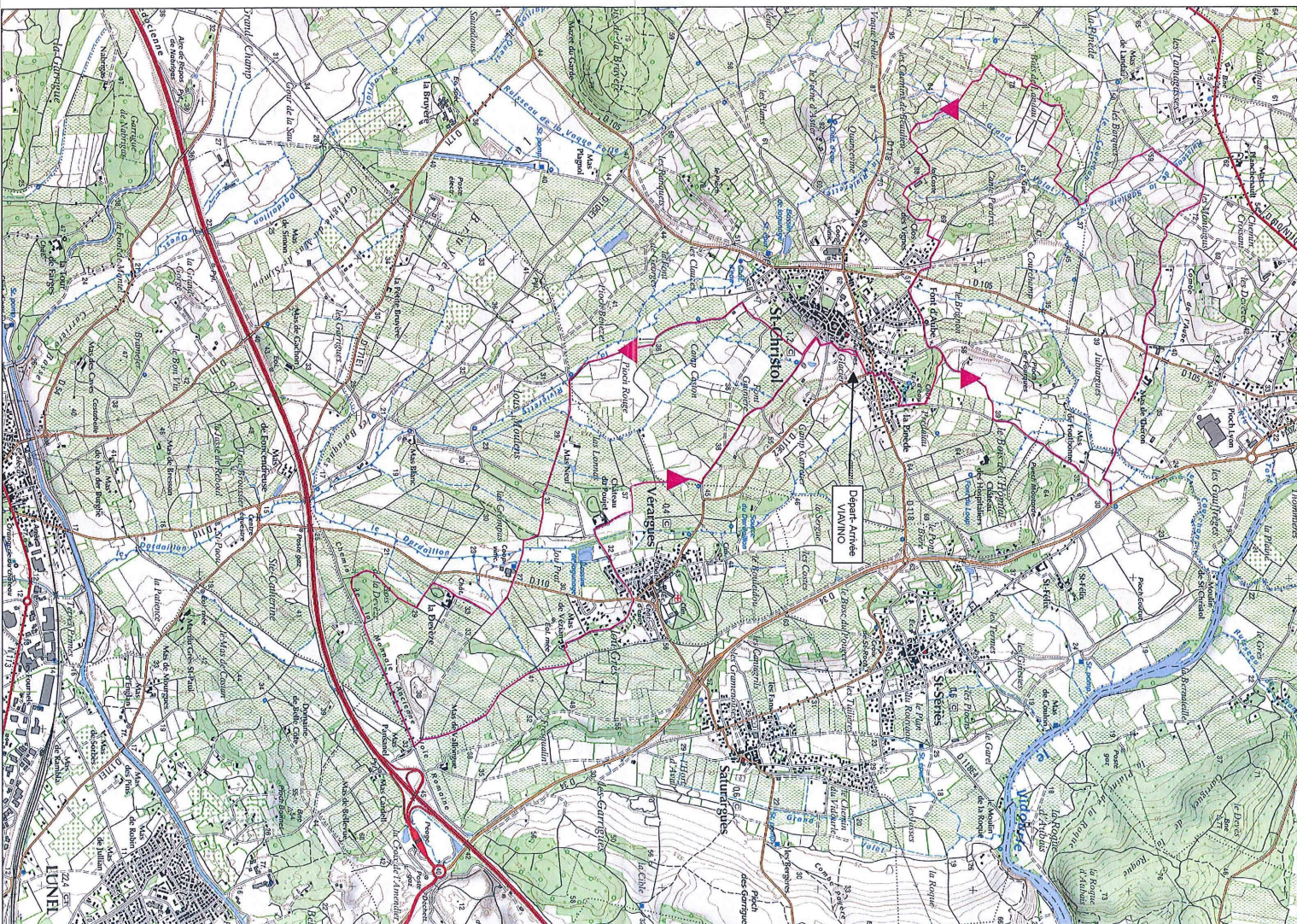
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



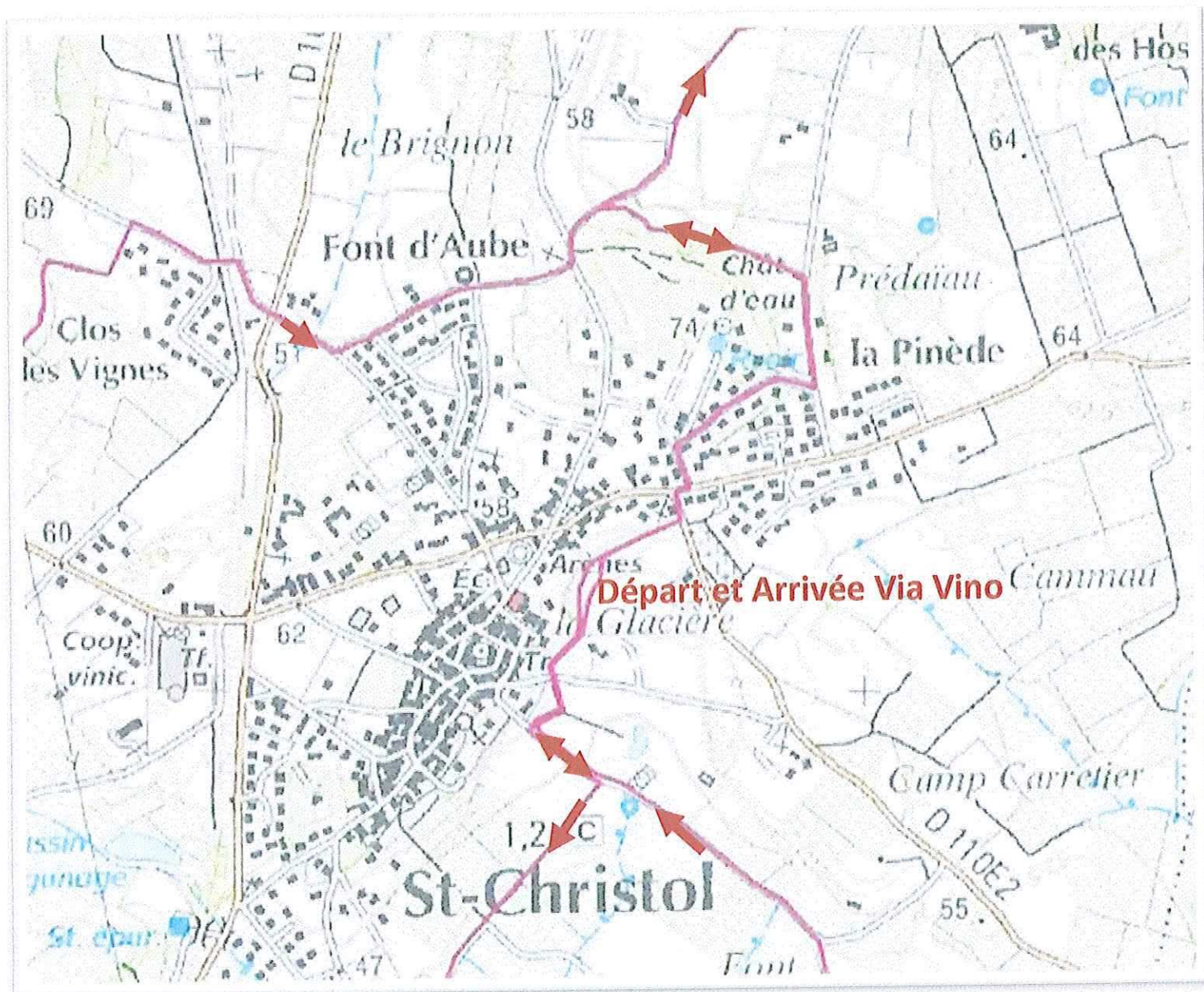
Frédéric LOISEAU



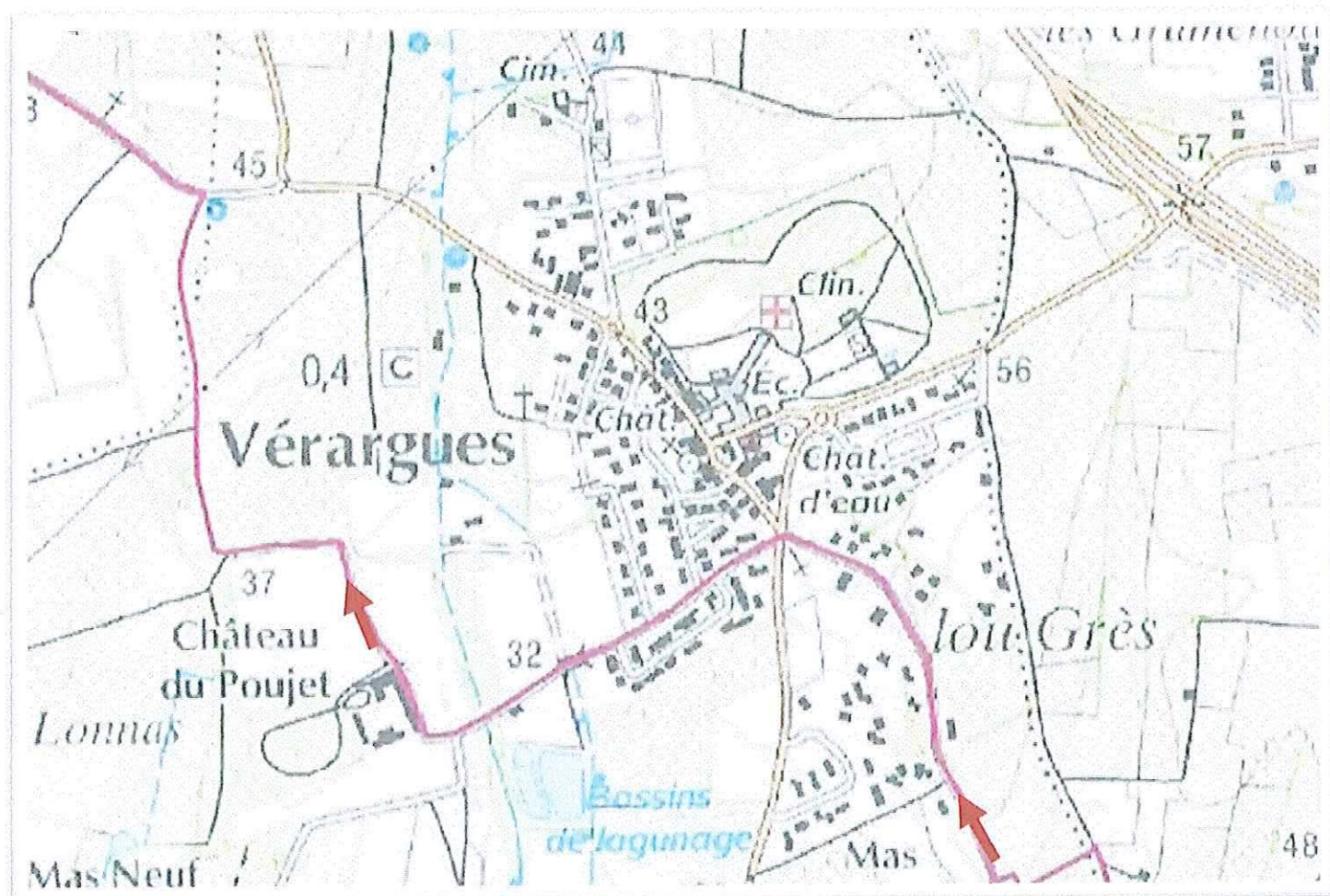
06 12 76 67



10 c 80 Passage dans St Christol



Mod 8c Passage dans Vérargues





Lunel Athlétisme & Rotary

Stade Colette BESSON - chemin des CABANETTES 34400 LUNEL

Annexe 13a



Liste des signaleurs (40) de l'Oenotrail du lunellois 2013

N°	Noms, prénoms	Année	adresse	qualité
1	PELLETIER Jean-Luc	1955	15 rue Danton 34400 Lunel	Technicien
2	CONESSA Hervé	1963	34 rue Baronnies 34400 Lunel	Exp. comptable
3	BESSON Jean-Fred.	1968	3 ch. des Ecoliers 34670 St Brès	Informaticien
4	GREA Gilles	1953	85 imp. Roland Garros 34400 Lunel	Opticien
5	ROBELAIN Rose	1949	138 av. de la Gare 34400 Lunel Viel	Retraîtée
6	CHOSSON Martine	1953	352 av ; de l'Occitanie 34400 Lunel	Retraîtée
7	SENDRA Dominique	1958	100 ch. de Ste Catherine 34400 Lunel	Orthodontiste
8	SENDRA Philippe	1957	100 ch. de Ste Catherine 34400 Lunel	Pharmacien
9	CROZE Stéphane	1955	Rte de Restinclières 34400 Lunel,	Agent SNCF
10	KIENE Lyonel	1964	30 pl. des Tamaris « B » 34400 Lunel	Tech. Commerc.
11	ROVINI Steve	1977	9 impasse des acacias	Paysagiste
12	TURC Ludovic	1978	19 place du Grand Duché 34400 Lunel	Employé de mairie
13	BIZOT Gilles	1970	55 rue Henri Reynaud	Agent immobilier
14	BOUDIN Magali	1946	50 rue de la Dentellière 34670 Baillargues	Retraîtée
15	BOUDIN Philippe	1948	50 rue de la Dentellière 34670 Baillargues	Retraité
16	GREA Elisabeth	1953	85 imp. Roland Garros 34400 Lunel	Manipulatrice radio
17	DEVITI Giuseppina	1966	2 impasse de la Bouscaile 30900 Nîmes	Commerciale
18	CLERENS Marc	1938	100 les Hauts de Boisseron 34160 Boisseron	Retraité
19	ROBELAIN Philippe	1958	138 av. de la Gare 34400 Lunel Viel	Retraité
20	LELOUP Jean-Marie	1953	48 chemin des Olivettes 34160 St Génies des M.	Ingénieur
21	LALLEMENT Didier	1959	103 allée des Bergeronnettes 34280- La G.M.	Géom. Exp.
22	FERET Gilbert	1953	16 rue Emile Jamais 30220 Aigues Mortes	Boulangier
23	CABO Christine	1964	27 rue Pierre Brossolette 30220 Aigues Mortes	Manutentionnaire
24	CABO Patrick	1969	39 rue Baudin 30220 Aigues Mortes	Technicien maint.
25	HAMED Mama	1954	3 Grand Rue 30128 Garons	Employée
26	SEBASTIA Jean-Fra.	1954	207 rue de la Camargue 34400 Lunel	Gérant de société
27	GRIMAL Jean	1944	1 place de la Liberté 34 160 Sussargues	Retraité
28	DIOT Frédéric	1965	158 Chemin d'Espanon 30220 Aigues Mortes	Kinésithérapeute
29	CLEMENT Lionel	1966	13 avenue des Sarcelles 34130 Mudaison	Technicien
30	CLEMENT Marie	1966	13 avenue des Sarcelles 34130 Mudaison	Mère au foyer
31	BIGRET Marc	1955	104 rue des Arts 34400 Lunel	Consultant
32	DIDIOT Dominique	1965	104 rue des Arts 34400 Lunel	Secrétaire compt.
33	RANCHON Cindy	1980	211 Chemin des Amandiers 34400- Lunel	Enseignante
34	VAUTRAIN Bernard	1933	148 rue des Voiliers 34280- La G.M.	Retraité
35	RAUZIER Roland	1954	322 chemin des Tamaris 34400-Lunel	Emp. Banq.
36	WALLET Gérard	1950	BP 114	Retraité
37	DOMENECH Janine	1956	244 Bd Diderot 34400 Lunel	Comptable
38	GROS FREDERIC	1966	106 ch. des Cigales 34400 St Christol	Emp. Banque
39	GROS Marielle	1968	106 ch. des Cigales 34400 St Christol	Femme au foyer
40	RAMBAUD Corinne	1954	10 rue des Carrierettes 34130 Mudaison	Femme au foyer

Les signaleurs sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide. Ils seront en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, porteurs d'un brassard « course », d'un piquet mobile «K10», d'un moyen radio et d'une chasuble de sécurité.

Fait à Lunel le 25 octobre 2013
Le Pt, Christian PAILLARGUELO

LUNEL ATHLETISME
Stade Colette Besson
34400 LUNEL





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013319-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 15 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral d'autorisation Les 20 KM de
Montpellier

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
MME Audrey LETEUIL NONIS
☎ : 04.67.61.63.50
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/01/2163 du 15 novembre 2013
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les 20 KM de Montpellier"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Lions Club Montpellier Languedoc », en vue
d'organiser **le 24 novembre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée "**Les 20 KM
de Montpellier**" ;
- VU** l'avis de Madame le Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation
qu'elle a arrêtées ;
- VU** l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie
GENERALI;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **12 novembre 2013** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de
l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Lions Club Montpellier Languedoc » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **24 novembre 2013**, une course pédestre dénommée "**Les 20 KM de Montpellier**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux et mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

L'ouverture de course sera assurée par deux motards de la police nationale et de la police municipale, ainsi qu'une voiture-pilote de l'organisation. Par ailleurs, un voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Le parcours étant découpé en quatre zones, chaque signaleur est placé sous la responsabilité de son responsable de zone.

De plus, **le directeur de course, désigné en la personne de Monsieur CAYZAC (06.16.77.04.81), et le responsable sécurité, désigné en la personne de Monsieur ZANCHETTA (06.73.59.90.43)** assureront la coordination entre les responsables de zone et le P.C situé sur la place de la Comédie.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de cinq médecins dont deux motorisés et quatre ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Le rôle de responsable des secours sera rempli par le Docteur TOURENC, joignable au 06.06.48.50.47.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18).

Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU